



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{RE} SESSION, 38^E LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 60

Projet de loi 60

**An Act to amend
the Ontario Heritage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le patrimoine de l'Ontario**

The Hon. M. Meilleur
Minister of Culture

L'honorable M. Meilleur
Ministre de la Culture

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading April 21, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{RE} lecture 21 avril 2004
2^E lecture
3^E lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ontario Heritage Act* and, in particular, makes amendments to the following Parts of the Act:

Part II:

The name of the Ontario Heritage Foundation is changed to Ontario Heritage Trust. The Bill makes several amendments to Part II in relation to the administration and powers of the Ontario Heritage Trust. Subsection 5 (5) is amended to allow the directors of the Trust to be able to hold successive three-year terms of office without the one-year hiatus that is currently required under that section. The power of the directors of the Trust to make by-laws under section 8 is amended so that the approval of the Minister is no longer required in all cases except in the case of a by-law establishing honorary offices and appointing persons to those offices. Section 10 is amended to allow the Trust to carry out certain activities without first obtaining the approval of the Minister. Section 23 is amended so that the register of properties maintained by the Trust under this section may include properties that have not been designated under the Act if the Minister believes that the properties are nonetheless of cultural heritage value or interest.

Part III:

The Bill amends Part III to give the Conservation Review Board certain additional procedural powers contained in the *Statutory Powers Procedure Act*. Section 25.1 is added to allow a member of the Review Board to sit on a panel of the Ontario Municipal Board when that Board is conducting an appeal under the *Ontario Heritage Act*.

Part III.1:

The Bill adds a new Part III.1 to the Act in order to give the Minister the power to prepare heritage standards and guidelines for the identification and preservation of property that is owned or occupied by the Government of Ontario and that has cultural heritage value or interest. The guidelines shall be approved by the Lieutenant Governor in Council.

Part IV:

Some of the more significant amendments to Part IV include the following:

1. Section 27 is amended so that the register of properties maintained by a municipality under this section may include properties that have not been designated by a municipality under section 29 if the council of the municipality believes that the properties are nonetheless of cultural heritage value or interest.
2. The provisions relating to the power of municipalities to designate properties within their jurisdiction as property of cultural heritage value or interest and to the limitations on altering or demolishing designated property (sections 29 to 34.4) are amended as follows:
 - i. Subsection 29 (1) is amended to ensure that, if criteria are prescribed, only property that meets prescribed criteria is designated as property of cultural heritage value or interest. Currently, Part IV does not contain a definition of what constitutes property of cultural heritage value or interest.
 - ii. Section 30.1 is added to allow a municipality that has passed a by-law designating property as prop-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et plus particulièrement les parties suivantes :

Partie II :

Le nom de la Fondation du patrimoine ontarien devient Fiducie du patrimoine ontarien. Le projet de loi apporte plusieurs modifications à la partie II en ce qui concerne l'administration et les pouvoirs de la Fiducie. Le paragraphe 5 (5) est modifié pour permettre aux administrateurs de la Fiducie d'occuper leur poste pour un mandat renouvelable de trois ans sans l'interruption d'un an que cet article exige actuellement. Le pouvoir qu'ont les administrateurs d'adopter des règlements administratifs en vertu de l'article 8 est modifié de sorte que l'approbation du ministre est uniquement requise dorénavant pour ceux qui créent des postes honorifiques et y nomment des personnes. L'article 10 est modifié pour permettre à la Fiducie d'exercer certaines activités sans obtenir au préalable l'approbation du ministre. L'article 23 est modifié pour prévoir que le registre des biens que tient la Fiducie conformément à cet article peut comprendre des biens qui n'ont pas été désignés aux termes de la Loi, mais qui ont néanmoins une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel de l'avis du ministre.

Partie III :

Le projet de loi modifie la partie III pour conférer à la Commission des biens culturels certains pouvoirs de procédure additionnels que renferme la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Le nouvel article 25.1 permet à un membre de cette commission de siéger à un comité de la Commission des affaires municipales de l'Ontario lorsque celle-ci entend un appel interjeté en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.

Partie III.1 :

La nouvelle partie III.1 de la Loi investit le ministre du pouvoir d'élaborer des normes et lignes directrices patrimoniales aux fins de l'identification et de la préservation de biens dont est propriétaire ou qu'occupe le gouvernement de l'Ontario et qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Ces lignes directrices seront approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Partie IV :

De nombreuses modifications sont apportées à la partie IV, dont les plus importantes sont les suivantes :

1. L'article 27 est modifié pour prévoir que le registre des biens que tient une municipalité conformément à cet article peut comprendre des biens qui n'ont pas été désignés par la municipalité aux termes de l'article 29, mais qui ont néanmoins une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel selon le conseil de la municipalité.
2. Les dispositions relatives au pouvoir des municipalités de désigner un bien situé dans leur territoire comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et celles relatives aux restrictions imposées à l'égard de la transformation ou de la démolition d'un bien désigné (articles 29 à 34.4) sont modifiées comme suit :
 - i. Le paragraphe 29 (1) est modifié pour faire en sorte que seuls les biens qui satisfont aux critères prescrits, le cas échéant, soient désignés comme biens ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Actuellement, la partie IV ne définit pas ce qui constitue un tel bien.
 - ii. Le nouvel article 30.1 permet à une municipalité qui a adopté un règlement municipal désignant un

erty of cultural heritage value or interest to amend that by-law in certain specified circumstances.

- iii. Where the owner of a designated property applies to the municipality to remove the designation, section 32 is amended to allow any person to object to the removal of the designation by serving notice of the objection.
 - iv. Section 33 is amended to allow the council of a municipality to delegate to municipal employees or staff the power to consent to alterations of properties designated by the municipality in certain circumstances.
 - v. Section 34 is amended to give municipalities the power to prohibit the demolition of property designated by the municipality. Currently, the Act provides that if the owner of a designated property applies to the municipality to demolish the property and the municipality refuses the application, the effect of the refusal is only to delay the demolition by 180 days if the owner meets certain specified conditions. The amendment ensures that if such an application is refused, the refusal will prevent the demolition from occurring, subject to any further application for consent in the future. Section 34.1 is amended to allow the owner of designated property that is refused an application to demolish the property to appeal the refusal to the Ontario Municipal Board. Municipalities are also given the power to attach conditions to an order approving an application to demolish designated property. The imposition of such conditions may also be appealed to the Ontario Municipal Board under section 34.1.
3. Part IV is amended by adding a scheme whereby the Minister may designate property anywhere in the Province as property of cultural heritage value or interest of provincial significance. Criteria will be prescribed to indicate which properties may be designated. Properties that are designated by the Minister are subject to limitations with respect to any alterations of the property and, as in the case of properties designated by a municipality, buildings or structures on such properties cannot be demolished or removed without the consent of the Minister. The decision of the Minister to refuse consent to a demolition or removal of a building or structure on designated property is subject to appeal to the Ontario Municipal Board. The provisions relating to the designation process and to the removal of the designation are similar to those provisions that relate to municipal designations.
 4. Section 35.2 is added to Part IV. It allows the Minister to issue a stop order to prevent the alteration, demolition or removal of any property in the Province if the Minister believes that the property has cultural heritage value or interest. This power applies even though the property has been designated by a municipality under section 29 and even where the municipality has consented to the alteration, demolition or removal of the property.
 5. Section 35.3 is added to Part IV to give municipalities the power to make by-laws establishing standards for the maintenance of the heritage attributes of property designated by the municipality or by the Minister under this Part.
- bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel de modifier ce règlement dans certaines circonstances déterminées.
- iii. L'article 32 est modifié pour prévoir que si le propriétaire d'un bien désigné demande le retrait de la désignation à la municipalité, toute personne peut s'y opposer en signifiant un avis d'opposition.
 - iv. L'article 33 est modifié pour permettre au conseil d'une municipalité de déléguer à des employés ou fonctionnaires municipaux le pouvoir de consentir à la transformation de biens qu'a désignés la municipalité dans certaines circonstances.
 - v. L'article 34 est modifié pour permettre à une municipalité d'interdire la démolition d'un bien qu'elle a désigné. Actuellement, si le propriétaire d'un tel bien lui demande de consentir à sa démolition et qu'elle rejette la demande, ce rejet a uniquement pour effet de retarder la démolition de 180 jours si le propriétaire satisfait à certaines conditions déterminées. La modification fait en sorte que tout rejet empêchera la démolition, à moins qu'une autre demande de consentement ne soit présentée à l'avenir. L'article 34.1 est modifié pour permettre au propriétaire d'un bien désigné dont la demande de démolition a été rejetée d'interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les municipalités sont également investies du pouvoir d'assortir de conditions les ordonnances qui font droit à une demande de démolition d'un bien désigné. Ces conditions peuvent elles aussi être portées en appel devant la Commission en vertu de l'article 34.1.
3. La partie IV est modifiée en y ajoutant un régime qui permet au ministre de désigner un bien situé n'importe où dans la province comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel. Des critères seront prescrits pour indiquer quels biens peuvent être désignés. Les biens que désigne le ministre sont assujettis à des restrictions en ce qui concerne leur transformation et, tout comme dans le cas des biens que désigne une municipalité, les bâtiments et constructions qui s'y trouvent ne peuvent pas être démolis ou enlevés sans le consentement du ministre. La décision de ce dernier de rejeter une demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement de tels bâtiments et constructions peut être portée en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario. Les dispositions relatives au processus de désignation et au retrait de celle-ci sont semblables à celles qui ont trait aux désignations par une municipalité.
 4. Le nouvel article 35.2, à la partie IV, permet au ministre de délivrer un arrêté de suspension pour empêcher la transformation, la démolition ou l'enlèvement d'un bien situé dans la province si ce bien a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel selon le ministre. Ce pouvoir s'applique même si le bien a été désigné par une municipalité aux termes de l'article 29 et que celle-ci a consenti à sa transformation, à sa démolition ou à son enlèvement.
 5. Le nouvel article 35.3, à la partie IV, donne aux municipalités le pouvoir de fixer, par règlement municipal, les normes d'entretien des attributs patrimoniaux des biens qu'elles-mêmes ou le ministre désignent aux termes de cette partie.

Part V:

The following amendments are made to Part V of the Act which provides for the designation by a municipality of one or more heritage conservation districts in the municipality:

1. Municipalities are given by-law making power to impose controls on areas in the municipality that are designated as study areas for proposed future designation as heritage conservation districts. A municipality may, by by-law, designate an area as a heritage conservation study area for a period of one year. During the one-year period, alteration, demolition or removal of properties in the study area are subject to such limitations as may be specified in the by-law. A right to object to such a by-law may be made by any person to the Ontario Municipal Board.
2. The Bill adds sections 41.1 and 41.2 to Part V. Under these sections, municipalities are required to adopt by by-law a heritage conservation district plan when designating a heritage conservation district. The plan would set out the objectives of the designation, the heritage attributes of the district, guidelines for achieving the objectives and managing change in the designated district, and a description of the types of minor alterations that may be carried out on properties within the designated district without obtaining a permit from the municipality. A municipality is required to make information of a proposed heritage conservation district plan available to the public before adopting the plan by by-law and to hold at least one public meeting on the subject. A person who fails to participate in the consultation process may be prevented from objecting to the by-law adopting the plan after it is passed (see clause 41 (8) (e)). Section 41.2 prohibits a municipality from carrying out any public works in the designated district that are contrary to the objectives set out in the heritage conservation district plan.
3. The power of a municipality to prevent the demolition or removal of buildings or structures on property in a designated heritage conservation district is strengthened by these amendments. Section 42 currently requires a permit from the municipality to demolish or remove a building or structure on property located in a designated heritage conservation district. However, if a permit for a demolition or removal is refused by a municipality, the owner of the property may still proceed with the demolition or removal 180 days after the refusal if certain conditions are met. Section 42 is amended to ensure that if such a permit is refused, the refusal will prevent the demolition from occurring, subject to any further application for consent in the future. Subsection 42 (6) is amended to allow a person who is refused a permit to demolish a structure or building in a designated heritage conservation district, or who is granted the permit subject to terms and conditions, to appeal the refusal, or the terms or conditions, as the case may be, to the Ontario Municipal Board.
4. Section 42 currently requires a permit from the municipality in order to alter the external portions of a building or structure on property in a designated heritage conservation district. Section 42 is amended to allow a municipality to provide in a heritage conservation district plan that certain minor alterations of property located in

Partie V :

Les modifications suivantes sont apportées à la partie V de la Loi, laquelle prévoit la désignation, par une municipalité, d'un ou de plusieurs districts de conservation du patrimoine dans son territoire :

1. Une municipalité a dorénavant le pouvoir d'imposer, par règlement municipal, des contrôles en ce qui a trait aux zones de la municipalité qui sont désignées comme zones d'étude aux fins de leur désignation éventuelle comme districts de conservation du patrimoine. Elle peut notamment, par règlement municipal, désigner une zone comme zone de conservation du patrimoine à l'étude pour une période d'un an. Pendant cette période, la transformation, la démolition ou l'enlèvement de biens situés dans la zone sont assujettis aux restrictions que précise le règlement municipal, le cas échéant. Toute personne peut s'opposer à l'adoption d'un tel règlement devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
2. Dans le cadre des nouveaux articles 41.1 et 41.2, à la partie V, les municipalités sont tenues d'adopter, par règlement municipal, un plan de district de conservation du patrimoine lorsqu'elles désignent un tel district. Le plan doit énoncer les objectifs de la désignation, les attributs patrimoniaux du district, des lignes directrices qui permettent de réaliser les objectifs fixés et de gérer le changement dans le district désigné et une description des types de transformations mineures qui peuvent être apportées aux biens qui y sont situés sans permis de la municipalité. Avant d'adopter un tel plan, la municipalité doit mettre des renseignements à son égard à la disposition du public et tenir au moins une réunion publique à son sujet. Quiconque ne participe pas au processus de consultation peut se voir empêché de s'opposer au règlement municipal qui adopte le plan (voir l'alinéa 41 (8) e)). L'article 41.2 interdit à une municipalité d'exécuter dans le district désigné des travaux publics contraires aux objectifs énoncés dans le plan de district de conservation du patrimoine.
3. Le pouvoir d'une municipalité d'empêcher la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné est renforcé par ces modifications. À l'heure actuelle, l'article 42 exige l'obtention d'un permis de la municipalité pour démolir ou enlever un tel bâtiment ou une telle construction. Toutefois, si la municipalité rejette la demande de permis, le propriétaire du bien peut quand même procéder à la démolition ou à l'enlèvement 180 jours plus tard s'il est satisfait à certaines conditions. L'article 42 est modifié pour faire en sorte qu'un tel rejet empêche la démolition, à moins qu'une autre demande de consentement ne soit présentée à l'avenir. Le paragraphe 42 (6) est modifié pour permettre à la personne dont la demande de permis de démolition est rejetée ou dont le permis accordé est assorti de conditions d'en interjeter appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.
4. Actuellement, l'article 42 exige l'obtention d'un permis de la municipalité pour transformer les parties extérieures d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné. Cet article est modifié pour autoriser une municipalité à prévoir, dans un plan de district

the district may be carried out without obtaining a permit from the municipality. The council of the municipality is also given authority to delegate to a municipal employee or official the power to grant permits for the alteration of property in a designated heritage conservation district.

5. Section 45.1 is added to Part V to give municipalities the power to make by-laws establishing standards for the maintenance of the heritage attributes of property situated in a designated heritage conservation district.

Part VI:

Part VI of the Act is amended by adding a regulation-making power to prescribe certain marine archaeological sites. Carrying out certain activities within 500 metres of such sites or within such other distance of the sites as may be prescribed is prohibited unless the person carrying out the activity has a licence to do so.

The Bill adds sections 51.1 to 51.3 to provide for the inspections of archaeological sites and other specified places to ensure that persons who are licensed to carry out archaeological fieldwork are complying with the Act, the regulations and their licence.

Section 65.1 would require the Minister to establish and maintain a register in which the Minister would include certain information contained in reports submitted to the Minister by persons licensed under section 48. The register would be available to the public.

Part VII:

Several amendments are made to Part VII of the Act, including amendments to clarify how provisions of the *Ontario Municipal Board Act* apply to matters arising under the *Ontario Heritage Act*. Amendments are also made to the offence provisions and regulation-making powers.

de conservation du patrimoine, que certaines transformations mineures peuvent être apportées à un bien situé dans le district sans permis. Le conseil de la municipalité pourra également déléguer à un employé ou fonctionnaire municipal le pouvoir de délivrer des permis de transformation des biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné.

5. Le nouvel article 45.1, à la partie V, donne aux municipalités le pouvoir de fixer, par règlement municipal, les normes d'entretien des attributs patrimoniaux des biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné.

Partie VI :

La partie VI de la Loi est modifiée en y ajoutant le pouvoir de prescrire certains sites archéologiques marins par règlement. L'exercice de certaines activités à moins de 500 mètres d'un tel site ou de l'autre distance prescrite est interdit à moins de détenir une licence à cette fin.

Le projet de loi ajoute les articles 51.1 à 51.3 afin de prévoir l'inspection des sites archéologiques et d'autres lieux déterminés pour veiller à ce que les titulaires d'une licence les autorisant à exécuter des travaux archéologiques sur le terrain observent la Loi, les règlements et les conditions de leur licence.

L'article 65.1 exige du ministre qu'il crée et tienne un registre dans lequel il consigne certains renseignements que renferment les rapports qui lui sont remis par les titulaires d'une licence délivrée en vertu de l'article 48. Ce registre est mis à la disposition du public aux fins de consultation.

Partie VII :

Plusieurs modifications sont apportées à la partie VII de la Loi, notamment des modifications visant à préciser de quelle manière les dispositions de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* s'appliquent aux questions qui découlent de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*. Des modifications sont également apportées aux dispositions relatives aux infractions et aux pouvoirs réglementaires.

**An Act to amend
the Ontario Heritage Act**

**Loi modifiant la
Loi sur le patrimoine de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Ontario Heritage Act* is amended by striking out “Foundation” wherever it appears in the following provisions and substituting in each case “Trust”:

1. Subsections 5 (2) and (3).
2. Sections 6, 7, 9, 11 to 18, 21 and 22.
3. Clause 29 (3) (a).
4. Subclause 29 (6) (b) (i).
5. Subclause 29 (14) (b) (i).
6. Clauses 31 (3) (a) and 32 (2) (a).
7. Clause 33 (4) (b).
8. Subsection 33 (13).
9. Clauses 34 (2) (b), 34.3 (2) (a) and 41 (3) (a).
10. Subsection 52 (1).
11. Section 54, in the portion before clause (a).
12. Subsection 55 (2), in the portion before clause (a).
13. Subsection 62 (1).

2. (1) The definition of “Foundation” in section 1 of the Act is repealed.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1993, chapter 27, Schedule, 2002, chapter 17, Schedule F, Table and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following definition:

“Trust” means the Ontario Heritage Trust continued under section 5. (“Fiducie”)

3. The heading to Part II of the Act is repealed and the following substituted:

**PART II
ONTARIO HERITAGE TRUST**

4. (1) Subsection 5 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. La *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* est modifiée par substitution de «Fiducie» à «Fondation» partout où figure ce terme dans les dispositions suivantes :

1. Les paragraphes 5 (2) et (3).
2. Les articles 6, 7, 9, 11 à 18, 21 et 22.
3. L’alinéa 29 (3) a).
4. Le sous-alinéa 29 (6) b) (i).
5. Le sous-alinéa 29 (14) b) (i).
6. Les alinéas 31 (3) a) et 32 (2) a).
7. L’alinéa 33 (4) b).
8. Le paragraphe 33 (13).
9. Les alinéas 34 (2) b), 34.3 (2) a) et 41 (3) a).
10. Le paragraphe 52 (1).
11. L’article 54, dans le passage qui précède l’alinéa a).
12. Le paragraphe 55 (2), dans le passage qui précède l’alinéa a).
13. Le paragraphe 62 (1).

2. (1) La définition de «Fondation» à l’article 1 de la Loi est abrogée.

(2) L’article 1 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’annexe du chapitre 27 des Lois de l’Ontario de 1993 et par le tableau de l’annexe F du chapitre 17 et l’article 2 de l’annexe F du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la définition suivante :

«Fiducie» La Fiducie du patrimoine ontarien prorogée par l’article 5. («Trust»)

3. Le titre de la partie II de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**PARTIE II
FIDUCIE DU PATRIMOINE ONTARIEN**

4. (1) Le paragraphe 5 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ontario Heritage Trust

(1) The Ontario Heritage Foundation is continued as a corporation without share capital under the name Ontario Heritage Trust in English and Fiducie du patrimoine ontarien in French.

(2) Subsection 5 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Term of office

(5) A director may be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed for successive terms not exceeding three years each.

5. Clause 7 (d) of the Act is amended by striking out “aesthetic and scenic interest” at the end and substituting “aesthetic, natural and scenic interest”.

6. Section 8 of the Act is repealed and the following substituted:

By-laws

8. (1) The directors of the Trust may make such by-laws as are necessary for,

- (a) the administration of the Trust;
- (b) the establishment, appointment and condition of membership therein; and
- (c) any other matter necessary for carrying out the objects of the Trust.

Same

(2) With the approval of the Minister, the directors of the Trust may make by-laws establishing such honorary offices as they consider desirable and appointing persons to the offices.

7. Section 9 of the Act is amended by striking out “aesthetic or scenic interest” and substituting “aesthetic, natural or scenic interest”.

8. Section 10 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1998, chapter 18, Schedule B, section 10 and 2002, chapter 18, Schedule A, section 14, is repealed and the following substituted:

Further powers of Trust

10. (1) The Trust, in accordance with the policies and priorities determined by the Minister for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario, and with the approval of the Minister, may,

- (a) receive and acquire by purchase, donation, lease for a term of more than five years, public subscription, grant, bequest or otherwise, property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic, natural and scenic interest for the use, enjoyment and benefit of the people of Ontario;
- (b) enter into agreements, covenants and easements with owners of real property, or interests therein,

Fiducie du patrimoine ontarien

(1) La Fondation du patrimoine ontarien est prorogée en tant que personne morale sans capital-actions sous le nom de Fiducie du patrimoine ontarien en français et de Ontario Heritage Trust en anglais.

(2) Le paragraphe 5 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

(5) Les administrateurs occupent leur poste pour un mandat renouvelable d’au plus trois ans.

5. L’alinéa 7 d) de la Loi est modifié par substitution de «esthétique, naturel et panoramique» à «esthétique et panoramique» à la fin de l’alinéa.

6. L’article 8 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements administratifs

8. (1) Les administrateurs de la Fiducie peuvent adopter les règlements administratifs nécessaires pour faire ce qui suit :

- a) administrer la Fiducie;
- b) prévoir le recrutement et la nomination des membres et fixer les conditions d’adhésion;
- c) traiter des autres questions nécessaires à la réalisation des objets de la Fiducie.

Idem

(2) Sous réserve de l’approbation du ministre, les administrateurs de la Fiducie peuvent, par règlement administratif, créer les postes honorifiques qu’ils estiment souhaitable de créer et y nommer des personnes.

7. L’article 9 de la Loi est modifié par substitution de «esthétique, naturel ou panoramique» à «esthétique ou panoramique».

8. L’article 10 de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 10 de l’annexe B du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 1998 et par l’article 14 de l’annexe A du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Pouvoirs supplémentaires de la Fiducie

10. (1) La Fiducie peut, conformément aux politiques et aux priorités établies par le ministre en matière de conservation, de protection et de préservation du patrimoine de l’Ontario et sous réserve de l’approbation du ministre :

- a) recevoir et acquérir, notamment par voie d’achat, de don, de bail d’une durée de plus de cinq ans, de souscription publique, de concession ou de legs, pour l’usage, l’agrément et l’avantage de la population de l’Ontario, des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique, naturel et panoramique;
- b) conclure des ententes et des engagements avec les propriétaires de biens immeubles ou les titulaires

for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario;

- (c) subject to the terms of any trust in connection with such property, dispose of property by sale, lease for a term of more than five years or by any other manner and execute such deeds or other instruments as may be required to effect the disposal;
- (d) borrow money for the purpose of carrying out the objects of the Trust where a guarantee is provided under section 18.

Same

(2) The Trust, in accordance with the policies and priorities determined by the Minister for the conservation, protection and preservation of the heritage of Ontario, may,

- (a) hold, lease for a term of five years or less, preserve, maintain, reconstruct, restore and manage property of historical, architectural, archaeological, recreational, aesthetic, natural and scenic interest for the use, enjoyment and benefit of the people of Ontario;
- (b) conduct and arrange exhibits or other cultural or recreational activities to inform and stimulate the interest of the public in historical, architectural and archaeological matters;
- (c) enter into agreements with prospective donors, subject to any conditions governing the use of property;
- (d) enter into agreements with persons respecting any matter within the objects of the Trust, and provide financial assistance by way of grant or loan to persons who are parties to such agreements for the purpose of,
 - (i) providing educational, research and communications programs,
 - (ii) maintaining, restoring and renovating property, and
 - (iii) providing for the management, custody and security of property;
- (e) engage the services of experts and other persons;
- (f) invest its funds, and sections 26 to 30 of the *Trustee Act* apply, with necessary modifications, to the investment of those funds;
- (g) undertake programs of research and documentation of matters relating to the heritage of Ontario and cause information to be compiled and studies to be undertaken;
- (h) with the consent of the owner of property, place markers, signs, cairns or other interpretive facilities in or on the property for the interest and guidance of the public;

des droits qui s'y rattachent, et constituer des servitudes avec eux, en vue de la conservation, de la protection et de la préservation du patrimoine de l'Ontario;

- (c) sous réserve des conditions d'une fiducie les régissant, disposer de biens, notamment par vente ou bail d'une durée de plus de cinq ans, et passer les actes, notamment les actes scellés, nécessaires à cette fin;
- (d) emprunter des sommes d'argent pour réaliser les objets de la Fiducie si une garantie est fournie en vertu de l'article 18.

Idem

(2) La Fiducie peut, conformément aux politiques et aux priorités établies par le ministre en matière de conservation, de protection et de préservation du patrimoine de l'Ontario :

- a) détenir, prendre à bail pour une durée d'au plus cinq ans, préserver, entretenir, reconstruire, restaurer et gérer, pour l'usage, l'agrément et l'avantage de la population de l'Ontario, des biens à caractère historique, architectural, archéologique, récréatif, esthétique, naturel et panoramique;
- b) mener et organiser des manifestations culturelles ou récréatives, notamment des expositions, afin d'informer le public sur des questions d'ordre historique, architectural et archéologique, et de susciter son intérêt à cet égard;
- c) conclure des ententes avec des donateurs éventuels, sous réserve des conditions qui régissent l'utilisation des biens;
- d) conclure des ententes avec des personnes sur des questions que visent les objets de la Fiducie, et leur accorder une aide financière dans le cadre de ces ententes, sous forme de subvention ou de prêt, aux fins suivantes :
 - (i) l'offre de programmes d'éducation, de recherche et de communication,
 - (ii) l'entretien, la restauration et la rénovation des biens,
 - (iii) la gestion, la garde et la sécurité des biens;
- e) retenir les services d'experts et d'autres personnes;
- f) placer ses fonds, auquel cas les articles 26 à 30 de la *Loi sur les fiduciaires* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au placement de ces fonds;
- g) entreprendre des programmes de recherche et de documentation relativement aux questions qui intéressent le patrimoine de l'Ontario et faire compiler des renseignements et entreprendre des études;
- h) avec le consentement du propriétaire, placer des marques, des enseignes, des cairns ou d'autres moyens d'interprétation dans ou sur un bien pour renseigner et guider le public;

- (i) provide assistance, advisory services and training programs to individuals, institutions, agencies and organizations in Ontario having similar aims and objectives as the Trust.

Minister's right to exercise Trust's powers

(3) Despite subsections (1) and (2), the Minister may exercise any of the powers of the Trust referred to in subsections (1) and (2) if, in the Minister's opinion, it is necessary in order to ensure the carrying out of the intent and purpose of this Act.

9. Section 23 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Register

23. The Trust shall keep a register and shall enter in the register particulars of,

- (a) all properties designated under Parts IV and VI;
- (b) all heritage conservation districts designated under Part V; and
- (c) any other properties that in the opinion of the Minister are of cultural heritage value or interest.

10. The Act is amended by adding the following section:

Transition

23.1 Any reference to the Ontario Heritage Foundation in any Act, regulation, agreement or document in effect immediately before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* receives Royal Assent shall be deemed to be a reference to the Ontario Heritage Trust.

11. (1) Subsection 24 (1) of the Act is amended by striking out "shall consist of not fewer than three persons" and substituting "shall consist of not fewer than five persons".

(2) Section 24 of the Act is amended by adding the following subsection:

Procedures

(8) Sections 4.3 to 4.6, 5.1, 5.2, 5.4, 6 to 16, 17.1, 21, 21.1, 22, 23, 25.0.1 and 25.1 of the *Statutory Powers Procedure Act* apply to the Review Board and any hearing held by the Review Board under this Act.

12. The Act is amended by adding the following section:

OMB hearings

25.1 (1) Despite section 5 of the *Ontario Municipal Board Act*, the Board may appoint a member of the Review Board to sit on a panel of the Board conducting an appeal under this Act for the duration of the appeal.

- i) offrir de l'aide, des services consultatifs et des programmes de formation aux particuliers, aux établissements, aux organismes et aux organisations de l'Ontario qui poursuivent des objectifs semblables à ceux de la Fiducie.

Droit du ministre d'exercer les pouvoirs de la Fiducie

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), le ministre peut exercer les pouvoirs de la Fiducie visés à ces paragraphes, s'il est d'avis que cette mesure s'impose pour réaliser l'objet de la présente loi.

9. L'article 23 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Registre

23. La Fiducie tient un registre où sont consignés les détails de ce qui suit :

- a) les biens désignés aux termes des parties IV et VI;
- b) les districts de conservation du patrimoine désignés aux termes de la partie V;
- c) les autres biens qui, de l'avis du ministre, ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

10. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire

23.1 Toute mention de la Fondation du patrimoine ontarien dans les lois, règlements, ententes ou documents en vigueur immédiatement avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* reçoit la sanction royale vaut mention de la Fiducie du patrimoine ontarien.

11. (1) Le paragraphe 24 (1) de la Loi est modifié par substitution de «d'au moins cinq personnes» à «d'au moins trois personnes».

(2) L'article 24 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Procédure

(8) Les articles 4.3 à 4.6, 5.1, 5.2, 5.4, 6 à 16, 17.1, 21, 21.1, 22, 23, 25.0.1 et 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* s'appliquent à la Commission de révision et aux audiences qu'elle tient aux termes de la présente loi.

12. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Audiences de la C.A.M.O.

25.1 (1) Malgré l'article 5 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, la Commission peut, pour la durée d'un appel interjeté en vertu de la présente loi, nommer un membre de la Commission de révision à un comité de la Commission chargé d'entendre l'appel.

Same

(2) If a member of the Review Board is appointed to sit on a Board panel under subsection (1),

- (a) the member shall have all of the powers of a member of the Board appointed under section 5 of the *Ontario Municipal Board Act* and shall be entitled to participate fully in the appeal; and
- (b) for the purposes of any further proceeding or appeal under the *Ontario Municipal Board Act*, any decision or order made by a panel of the Board that includes a Review Board member appointed under subsection (1) shall be deemed to be as valid as a decision or order made by a panel of the Board constituted in accordance with the requirements of section 5 of the *Ontario Municipal Board Act*.

Conflict

(3) A member of the Review Board is not eligible to be appointed to sit on a Board panel under subsection (1) if the member has participated in any hearing by the Review Board relating to the property that is the subject of the appeal being heard by the Board panel.

13. The Act is amended by adding the following Part:

**PART III.1
STANDARDS AND GUIDELINES FOR PROVINCIAL
HERITAGE PROPERTIES**

Heritage standards and guidelines**Definition**

25.2 (1) In this Part,

“property” means real property and includes all buildings and structures thereon.

Application

- (2) This Part applies to property,
 - (a) that is owned by the Crown in right of Ontario or by a prescribed public body; or
 - (b) that is occupied by a ministry or a prescribed public body if the terms of the occupancy agreement are such that the ministry or public body is entitled to make the alterations to the property that may be required under the heritage standards and guidelines approved under subsection (5).

Heritage standards and guidelines

(3) The Minister may prepare heritage standards and guidelines which shall,

- (a) set out the criteria and the process for the identification of properties referred to in subsection (2) that have cultural heritage value or interest; and

Idem

(2) Si un membre de la Commission de révision est nommé à un comité de la Commission en vertu du paragraphe (1) :

- a) d'une part, le membre possède les mêmes pouvoirs qu'un membre de la Commission qui est nommé aux termes de l'article 5 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* et a le droit de participer pleinement à l'audition de l'appel;
- b) d'autre part, pour les besoins de toute démarche subséquente entreprise ou de tout appel subséquent interjeté en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, toute décision ou ordonnance que rend un comité de la Commission qui comprend un membre de la Commission de révision nommé en vertu du paragraphe (1) est réputée avoir la même validité qu'une décision ou ordonnance que rend un comité de la Commission constitué conformément aux exigences de l'article 5 de cette loi.

Conflits

(3) Un membre de la Commission de révision ne peut pas être nommé à un comité de la Commission en vertu du paragraphe (1) s'il a participé à une audience que la Commission de révision a tenue au sujet du bien faisant l'objet de l'appel qu'entend le comité.

13. La Loi est modifiée par adjonction de la partie suivante :

**PARTIE III.1
NORMES ET LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT
LES BIENS PATRIMONIAUX PROVINCIAUX**

Normes et lignes directrices patrimoniales**Définition**

25.2 (1) La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«bien» Bien immeuble, y compris les bâtiments et constructions qui s'y trouvent.

Champ d'application

- (2) La présente partie s'applique aux biens suivants :
 - a) les biens qui appartiennent à la Couronne du chef de l'Ontario ou à un organisme public prescrit;
 - b) les biens qu'occupe un ministère ou un organisme public prescrit, si les conditions de la convention d'occupation sont telles que le ministère ou l'organisme a le droit d'effectuer les transformations qu'exigent les normes et lignes directrices patrimoniales approuvées aux termes du paragraphe (5).

Normes et lignes directrices patrimoniales

(3) Le ministre peut élaborer des normes et lignes directrices patrimoniales qui :

- a) d'une part, indiquent les critères dont il faut se servir pour identifier les biens visés au paragraphe (2) qui ont une valeur ou un caractère sur le plan

- (b) set standards for the protection, maintenance, use and disposal of property referred to in clause (a).

Consultation

(4) In preparing heritage standards and guidelines under subsection (3), the Minister shall consult with the affected ministries, the Trust and the prescribed public bodies that own or occupy properties referred to in subsection (2).

Approval

(5) The heritage standards and guidelines prepared by the Minister shall be approved by the Lieutenant Governor in Council.

Compliance

(6) The Crown in right of Ontario and any ministry or prescribed public body that owns or occupies properties referred to in subsection (2) shall comply with the heritage standards and guidelines approved under subsection (5).

Not a regulation

(7) The heritage standards and guidelines approved under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

14. The headings immediately before section 26 of the Act and section 26 of the Act are repealed and the following substituted:

**PART IV
CONSERVATION OF PROPERTY OF CULTURAL
HERITAGE VALUE OR INTEREST**

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definition

26. (1) In this Part,

“property” means real property and includes all buildings and structures thereon.

Same

(2) In sections 27 to 34.4,

“designated property” means property designated by a municipality under section 29.

Application

26.1 This Part does not apply to property to which Part III.1 applies.

15. Subsection 27 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter, 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

du patrimoine culturel et le processus à suivre à cette fin;

- b) d’autre part, fixent des normes pour la protection, l’entretien, l’utilisation et la disposition des biens mentionnés à l’alinéa a).

Consultation

(4) Lorsqu’il élabore des normes et lignes directrices patrimoniales en vertu du paragraphe (3), le ministre consulte les ministères concernés, la Fiducie et les organismes publics prescrits qui sont propriétaires de biens visés au paragraphe (2) ou qui occupent de tels biens.

Approbation

(5) Les normes et lignes directrices patrimoniales qu’élabore le ministre doivent être approuvées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Conformité

(6) La Couronne du chef de l’Ontario et tout ministère ou tout organisme public prescrit qui est propriétaire de biens visés au paragraphe (2) ou qui occupe de tels biens se conforment aux normes et lignes directrices patrimoniales approuvées aux termes du paragraphe (5).

Non des règlements

(7) Les normes et lignes directrices patrimoniales approuvées aux termes du présent article ne sont pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

14. L’article 26 de la Loi et le titre et intertitre qui le précèdent immédiatement sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

**PARTIE IV
CONSERVATION DES BIENS AYANT UNE VALEUR
OU UN CARACTÈRE SUR LE PLAN
DU PATRIMOINE CULTUREL**

DÉFINITIONS ET CHAMP D’APPLICATION

Définition

26. (1) La définition qui suit s’applique à la présente partie.

«bien» Bien immeuble, y compris les bâtiments et constructions qui s’y trouvent.

Idem

(2) La définition qui suit s’applique aux articles 27 à 34.4.

«bien désigné» Bien que désigne une municipalité aux termes de l’article 29.

Champ d’application

26.1 La présente partie ne s’applique pas aux biens auxquels s’applique la partie III.1.

15. Le paragraphe 27 (1) de la Loi, tel qu’il est modifié par l’article 2 de l’annexe F du chapitre 18 des Lois de l’Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

REGISTER AND MUNICIPAL HERITAGE COMMITTEE

Register

(1) The clerk of a municipality shall keep a register of property situated in the municipality that is of cultural heritage value or interest.

Contents of register

(1.1) The register kept by the clerk shall list all property situated in the municipality that has been designated by the municipality or by the Minister under this Part and shall contain, with respect to each property,

- (a) a legal description of the property;
- (b) the name and address of the owner; and
- (c) a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and a description of the heritage attributes of the property.

Same

(1.2) In addition to the property listed in the register under subsection (1.1), the register may include property that has not been designated under this Part but that the council of the municipality believes to be of cultural heritage value or interest and shall contain, with respect to such property, a description of the property that is sufficient to readily ascertain the property.

Consultation

(1.3) Where the council of a municipality has appointed a municipal heritage committee, the council shall, before including a property that has not been designated under this Part in the register under subsection (1.2), consult with its municipal heritage committee.

16. The Act is amended by adding the following heading immediately before section 29:

DESIGNATION OF PROPERTIES BY MUNICIPALITIES

17. (1) Subsection 29 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Designation by municipal by-law

(1) The council of a municipality may, by by-law, designate a property within the municipality to be of cultural heritage value or interest if,

- (a) where criteria for determining whether property is of cultural heritage value or interest have been prescribed by regulation, the property meets the prescribed criteria; and
- (b) the designation is made in accordance with the process set out in this section.

Notice required

(1.1) Subject to subsection (2), if the council of a municipality intends to designate a property within the municipality to be of cultural heritage value or interest, it

REGISTRE ET COMITÉ MUNICIPAL DU PATRIMOINE

Registre

(1) Le secrétaire d'une municipalité tient un registre des biens situés dans la municipalité qui ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Contenu du registre

(1.1) Le registre que tient le secrétaire énumère tous les biens situés dans la municipalité qu'a désignés la municipalité ou le ministre aux termes de la présente partie et donne les précisions suivantes à leur égard :

- a) leur description légale;
- b) les nom et adresse de leur propriétaire;
- c) une déclaration qui explique leur valeur ou leur caractère sur le plan du patrimoine culturel ainsi qu'une description de leurs attributs patrimoniaux.

Idem

(1.2) En plus de ceux qui y sont énumérés aux termes du paragraphe (1.1), le registre peut comprendre des biens qui n'ont pas été désignés aux termes de la présente partie, mais qui, selon le conseil de la municipalité, ont une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel. Le registre en donne alors une description suffisante pour les rendre aisément identifiables.

Consultation

(1.3) Avant d'inscrire dans le registre, en vertu du paragraphe (1.2), un bien qui n'a pas été désigné aux termes de la présente partie, le conseil d'une municipalité consulte le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué, le cas échéant.

16. La Loi est modifiée par insertion de l'intertitre suivant immédiatement avant l'article 29 :

DÉSIGNATION DE BIENS PAR LES MUNICIPALITÉS

17. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignation par règlement municipal

(1) Le conseil d'une municipalité peut, par règlement municipal, désigner un bien situé dans la municipalité comme ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien répond aux critères qui permettent d'établir si un bien a une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et que prescrivent les règlements, le cas échéant;
- b) la désignation s'effectue conformément au processus énoncé au présent article.

Avis obligatoire

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2), le conseil d'une municipalité qui se propose de désigner un bien situé dans la municipalité comme ayant une valeur ou un caractère

shall cause notice of intention to designate the property to be given by the clerk of the municipality in accordance with subsection (3).

(2) Subsection 29 (4) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 55 and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Contents of notice

(4) Notice of intention to designate property that is served on the owner of property and on the Trust under clause (3) (a) shall contain,

- (a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;
- (b) a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and a description of the heritage attributes of the property; and
- (c) a statement that notice of objection to the designation may be served on the clerk within 30 days after the date of publication of the notice of intention in a newspaper of general circulation in the municipality under clause (3) (b).

Same

(4.1) Notice of intention to designate property that is published in a newspaper of general circulation in a municipality under clause (3) (b) shall contain,

- (a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;
- (b) a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property;
- (c) a statement that further information respecting the proposed designation is available from the municipality; and
- (d) a statement that notice of objection to the designation may be served on the clerk within 30 days after the date of publication of the notice of intention in a newspaper of general circulation in the municipality under clause (3) (b).

(3) Subclause 29 (6) (a) (ii) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

- (ii) cause a copy of the by-law, together with a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and a description of the heritage attributes of the property,
 - (A) to be served on the owner of the property and on the Trust, and
 - (B) to be registered against the property affected in the proper land registry office, and

(4) Subsection 29 (11) of the Act is repealed.

sur le plan du patrimoine culturel fait en sorte que le secrétaire de la municipalité en donne un avis d'intention conformément au paragraphe (3).

(2) Le paragraphe 29 (4) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contenu de l'avis

(4) L'avis d'intention de désigner un bien qui est signifié au propriétaire du bien et à la Fiducie aux termes de l'alinéa (3) a) comporte les éléments suivants :

- a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;
- b) une déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel ainsi qu'une description de ses attributs patrimoniaux;
- c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être signifié au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la date de publication de l'avis d'intention dans un journal généralement lu dans la municipalité aux termes de l'alinéa (3) b).

Idem

(4.1) L'avis d'intention de désigner un bien qui est publié dans un journal généralement lu dans la municipalité aux termes de l'alinéa (3) b) comporte les éléments suivants :

- a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;
- b) une déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel;
- c) une déclaration selon laquelle on peut se procurer des renseignements supplémentaires au sujet de la désignation projetée auprès de la municipalité;
- d) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être signifié au secrétaire dans les 30 jours qui suivent la date de publication de l'avis d'intention dans un journal généralement lu dans la municipalité aux termes de l'alinéa (3) b).

(3) Le sous-alinéa 29 (6) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) il fait en sorte qu'une copie du règlement, accompagnée d'une déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel et d'une description de ses attributs patrimoniaux :
 - (A) d'une part, soit signifiée au propriétaire du bien et à la Fiducie,
 - (B) d'autre part, soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent,

(4) Le paragraphe 29 (11) de la Loi est abrogé.

(5) Subclause 29 (14) (a) (ii) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

- (ii) cause a copy of the by-law, together with a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and a description of the heritage attributes of the property,
 - (A) to be served on the owner of the property and on the Trust, and
 - (B) to be registered against the property affected in the proper land registry office, and

(6) Section 29 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 55 and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsection:

Same

(17) If, on or before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, the clerk of a municipality had given a notice of intention to designate a property that complied with subsection (4) as it read immediately before that day but, as of that day, the council had not yet passed a by-law designating the property under this section and had not withdrawn the notice,

- (a) the notice continues to have been validly given; and
- (b) the requirements of subsection (4) or (4.1), as enacted on that day by subsection 17 (2) of the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004*, do not apply to the notice of intention.

18. Section 30 of the Act is repealed and the following substituted:

Effect of notice of designation

Permits void

30. (1) If a notice of intention to designate a property as property of cultural heritage value or interest is given under section 29, any permit that allowed for the alteration or demolition of the property and that was issued by the municipality under any Act, including a building permit, before the day the notice was served on the owner of the property and on the Trust and published in a newspaper is void as of the day the notice of intention is given in accordance with subsection 29 (3).

Interim control of alteration, demolition or removal

(2) Sections 33 and 34 apply with necessary modifications to property as of the day notice of intention to designate the property is given under subsection 29 (3) as though the designation process were complete and the property had been designated under section 29.

(5) Le sous-alinéa 29 (14) a) (ii) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (ii) il fait en sorte qu'une copie du règlement, accompagnée d'une déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel et d'une description de ses attributs patrimoniaux :

(A) d'une part, soit signifiée au propriétaire du bien et à la Fiducie,

(B) d'autre part, soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent,

(6) L'article 29 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 55 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(17) Si, le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale ou avant ce jour, le secrétaire d'une municipalité avait donné un avis d'intention de désigner un bien qui était conforme au paragraphe (4), tel qu'il existait immédiatement avant ce jour, mais que le conseil n'avait pas encore adopté de règlement municipal désignant le bien aux termes du présent article ni retiré son avis ce jour-là ou avant ce jour :

a) d'une part, l'avis continue d'avoir été valablement donné;

b) d'autre part, les exigences du paragraphe (4) ou (4.1), tels qu'ils ont été édictés ce jour-là par le paragraphe 17 (2) de la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, ne s'appliquent pas à l'avis.

18. L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Effet de l'avis de désignation

Nullité des permis

30. (1) Si un avis d'intention de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel est donné aux termes de l'article 29, tout permis, notamment un permis de construire, qui autorise la transformation ou la démolition du bien et qui est délivré par la municipalité en vertu d'une loi avant le jour de la signification de l'avis au propriétaire et à la Fiducie et de sa publication dans un journal est nul à compter du jour de la remise de l'avis conformément au paragraphe 29 (3).

Contrôle intérimaire des transformations, des démolitions et des enlèvements

(2) Les articles 33 et 34 s'appliquent à un bien, avec les adaptations nécessaires, à compter du jour où l'avis d'intention de le désigner est donné aux termes du paragraphe 29 (3), comme si le processus de désignation était achevé et que le bien avait été désigné aux termes de l'article 29.

19. The Act is amended by adding the following section:

Amendment of designating by-law

30.1 (1) Where the council of a municipality has passed a by-law designating property under section 29, the council may, by by-law and with the written consent of the owner of the property, amend the by-law designating the property in order to clarify or correct the statement explaining the property's cultural heritage value or interest or the description of the property's heritage attributes or otherwise revise the language of the by-law to make it consistent with the requirements of this Act or the regulations.

Limitation, approval of committee

(2) Subsection (1) only applies if the council of a municipality has appointed a municipal heritage committee and has obtained the approval of the committee for the amendment.

Notice of amendment

(3) The clerk of the municipality shall provide a copy of the by-law, as amended under subsection (1), to the owner of the property and to the Trust and shall register the by-law against the property in the proper land registry office.

Requirement to update old by-laws

(4) If the council of a municipality proposes to amend a by-law designating property under section 29 that was made by the municipality before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, the council shall include in the amendment such changes as are necessary to ensure that the by-law satisfies the requirements of section 29, as it read on the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent.

20. (1) Clause 32 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) consent to the application and,
 - (i) cause notice of the intention to repeal the by-law to be served on the owner and the Trust, and
 - (ii) publish notice of the intention to repeal the by-law in a newspaper of general circulation in the municipality.

(2) Subsection 32 (8) of the Act is repealed.

(3) Subsection 32 (11) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision of council

(11) After considering a report under subsection (9), the council without further hearing shall,

- (a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner; or
- (b) consent to the application and,

19. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Modification d'un règlement municipal désignant un bien

30.1 (1) Le conseil d'une municipalité qui a adopté un règlement municipal désignant un bien aux termes de l'article 29 peut, avec le consentement écrit du propriétaire du bien, en adopter un autre qui modifie le premier afin de préciser ou de corriger la déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel ou la description de ses attributs patrimoniaux ou de réviser par ailleurs le texte du règlement municipal pour le rendre compatible avec les exigences de la présente loi ou des règlements.

Restriction : approbation du comité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique que si le conseil d'une municipalité a constitué un comité municipal du patrimoine et qu'il a obtenu son approbation en ce qui concerne la modification.

Avis de modification

(3) Le secrétaire de la municipalité remet une copie du règlement municipal, tel qu'il est modifié en vertu du paragraphe (1), au propriétaire du bien et à la Fiducie et enregistre le règlement municipal sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Mise à jour des anciens règlements municipaux

(4) Le conseil d'une municipalité qui se propose de modifier un règlement municipal désignant un bien aux termes de l'article 29 inclut dans la modification, si la municipalité a adopté le règlement municipal avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, les changements nécessaires pour faire en sorte que le règlement municipal satisfasse aux exigences de l'article 29, tel qu'il existait ce jour-là.

20. (1) L'alinéa 32 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) fait droit à la demande et :
 - (i) d'une part, fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger le règlement municipal soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,
 - (ii) d'autre part, publie un avis d'intention d'abroger le règlement municipal dans un journal généralement lu dans la municipalité.

(2) Le paragraphe 32 (8) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 32 (11) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision du conseil

(11) Le conseil, après avoir étudié le rapport visé au paragraphe (9) et sans tenir une nouvelle audience :

- a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire;
- b) soit fait droit à la demande et :

- (i) cause notice of the intention to repeal the by-law to be served on the owner and the Trust, and
- (ii) publish notice of the intention to repeal the by-law in a newspaper of general circulation in the municipality.

Decision final

(11.1) A decision made under clause (11) (a) is final.

(4) Subsection 32 (12) of the Act is repealed.

(5) Section 32 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 57 and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsections:

Objection

(14) Any person may, within 30 days after the date of publication of the notice of intention under subclause (2) (b) (ii) or (11) (b) (ii), serve on the clerk of the municipality a notice of objection to the repeal of a by-law, or a part of a by-law, designating property as property of cultural heritage value or interest.

Content of notice of objection

(15) A notice of objection shall set out the reason for the objection.

If no objection made

(16) If no notice of objection is served within the 30-day period referred to in subsection (14), the council shall pass a by-law repealing the by-law, or the part of the by-law, that designated the property as property of cultural heritage value or interest and cause,

- (a) a copy of the repealing by-law to be served on the owner of the property and the Trust;
- (b) the reference to the property in the Register referred to in subsection 27 (1) to be deleted;
- (c) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper of general circulation in the municipality; and
- (d) a copy of the repealing by-law to be registered against the property in the proper land registry office.

Referral of objection to Review Board

(17) If a notice of objection is served on the municipality under subsection (14), the council shall, upon expiration of the 30-day period referred to in that subsection, refer the matter to the Review Board for a hearing and report.

Application

(18) Subsections 29 (7) to (13) apply with necessary modifications to the hearing and report by the Review Board required under subsection (17).

- (i) d'une part, fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger le règlement municipal soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,
- (ii) d'autre part, publie un avis d'intention d'abroger le règlement municipal dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Décisions définitives

(11.1) Les décisions prises aux termes de l'alinéa (11) a) sont définitives.

(4) Le paragraphe 32 (12) de la Loi est abrogé.

(5) L'article 32 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 57 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Opposition

(14) Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la date de publication de l'avis d'intention aux termes du sous-alinéa (2) b) (ii) ou (11) b) (ii), signifier au secrétaire de la municipalité un avis d'opposition à l'abrogation d'un règlement municipal, ou d'une partie d'un tel règlement, qui désigne un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel.

Contenu de l'avis d'opposition

(15) L'avis d'opposition énonce les motifs de l'opposition.

Absence d'opposition

(16) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (14), le conseil adopte un règlement municipal qui abroge celui ou la partie de celui qui désignait le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et fait en sorte :

- a) qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire du bien et à la Fiducie;
- b) que la mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1);
- c) qu'un avis du règlement abrogatoire soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité;
- d) qu'une copie du règlement abrogatoire soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Renvoi de l'opposition à la Commission de révision

(17) Si un avis d'opposition est signifié à la municipalité en vertu du paragraphe (14), le conseil, à l'expiration du délai de 30 jours visé à ce paragraphe, renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport.

Application

(18) Les paragraphes 29 (7) à (13) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'audience et au rapport de la Commission de révision qu'exige le paragraphe (17).

Decision of council

(19) After considering the report of the Review Board, the council shall, without a further hearing,

- (a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner; or
- (b) consent to the application, pass a by-law repealing the by-law, or the part of the by-law, that designated the property as property of cultural heritage value or interest and cause,
 - (i) a copy of the repealing by-law to be served on the owner of the property and the Trust,
 - (ii) the reference to the property in the Register referred to in subsection 27 (1) to be deleted,
 - (iii) notice of the repealing by-law to be published in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iv) a copy of the repealing by-law to be registered against the property in the proper land registry office.

Decision final

(20) The decision of the council under subsection (19) is final.

Withdrawal of objection

(21) A person who has served a notice of objection under subsection (14) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving a notice of withdrawal on the clerk of the municipality and on the Review Board.

Same

(22) Upon receipt of the notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the council shall act in accordance with subsection (16) as if no notice of objection had been served.

Reapplication

(23) Where the council refuses an application under clause (11) (a) or (19) (a), the owner of the property may not reapply to have the by-law, or the part of the by-law, that designates the property as property of cultural heritage value or interest revoked for 12 months from the service of the notice under clause (19) (a), except with the consent of the council.

21. (1) Subsection 33 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by striking out “No owner of property designated under this Part” at the beginning and substituting “No owner of property designated under section 29”.

Décision du conseil

(19) Le conseil, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision et sans tenir une nouvelle audience :

- a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire;
- b) soit fait droit à la demande, adopte un règlement municipal qui abroge celui ou la partie de celui qui désignait le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel et fait en sorte :
 - (i) qu'une copie du règlement abrogatoire soit signifiée au propriétaire du bien et à la Fiducie,
 - (ii) que la mention du bien soit radiée du registre visé au paragraphe 27 (1),
 - (iii) qu'un avis du règlement abrogatoire soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité,
 - (iv) qu'une copie du règlement abrogatoire soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Décisions définitives

(20) Les décisions que prend le conseil aux termes du paragraphe (19) sont définitives.

Retrait de l'opposition

(21) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (14) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au secrétaire de la municipalité et à la Commission de révision.

Idem

(22) Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le conseil agit conformément au paragraphe (16) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

Nouvelle demande

(23) Si le conseil rejette une demande aux termes de l'alinéa (11) a) ou (19) a), le propriétaire du bien ne peut pas demander de nouveau l'abrogation du règlement municipal ou de la partie d'un tel règlement qui désigne le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère sur le plan du patrimoine culturel dans les 12 mois de la signification de l'avis qu'exige l'alinéa (19) a), sauf avec le consentement du conseil.

21. (1) Le paragraphe 33 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de l'article 29» à «Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie» au début du paragraphe.

(2) Subsection 33 (10) of the Act is repealed.

(3) Section 33 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1996, chapter 4, section 58 and 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsections:

Delegation of council's consent

(15) The power to consent to alterations to property under this section may be delegated by by-law by the council of a municipality to an employee or official of the municipality if the council has established a municipal heritage committee and has consulted with the committee prior to delegating the power.

Scope of delegation

(16) A by-law that delegates the council's power to consent to alterations to a municipal employee or official may delegate the power with respect to all alterations or with respect to such classes of alterations as are described in the by-law.

22. (1) Subsection 34 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by striking out "No owner of property designated under this Part" at the beginning and substituting "No owner of property designated under section 29".

(2) Clause 34 (2) (a) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by striking out "or" at the end of subclause (i) and by adding the following subclause:

- (i.1) consent to the application, subject to such terms and conditions as may be specified by the council, or

(3) Subsection 34 (3) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed.

(4) Subsection 34 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, and subsections 34 (6), (7) and (8) of the Act, as enacted by 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

Transition

(5) If, on or before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, an owner of property designated under section 29 had applied to a municipality for consent to demolish or remove a building or structure on the property and no decision had been made by the council of the municipality as of that day,

- (a) the council's decision shall be made in accordance with subsection (2), as amended by subsection 22 (2) of the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004*; and

(2) Le paragraphe 33 (10) de la Loi est abrogé.

(3) L'article 33 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 58 du chapitre 4 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation du pouvoir de consentement

(15) Le conseil d'une municipalité qui a constitué un comité municipal du patrimoine et qui l'a consulté au préalable peut, par règlement municipal, déléguer à un employé ou fonctionnaire de la municipalité le pouvoir que lui confère le présent article de consentir à la transformation d'un bien.

Portée de la délégation

(16) Le règlement municipal qui délègue le pouvoir de consentir à la transformation d'un bien à un employé ou fonctionnaire municipal peut déléguer ce pouvoir à l'égard de toutes les transformations ou à l'égard des catégories de transformations qui y sont énoncées.

22. (1) Le paragraphe 34 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de l'article 29» à «Nul propriétaire d'un bien qui est désigné aux termes de la présente partie» au début du paragraphe.

(2) L'alinéa 34 (2) a) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du sous-alinéa suivant :

- (i.1) faire droit à la demande aux conditions que précise le conseil, le cas échéant,

(3) Le paragraphe 34 (3) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

(4) Le paragraphe 34 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, et les paragraphes 34 (6), (7) et (8) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition transitoire

(5) Si, le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale ou avant ce jour, le propriétaire d'un bien désigné aux termes de l'article 29 avait présenté à une municipalité une demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien et que le conseil de la municipalité n'avait pas encore pris de décision ce jour-là ou avant ce jour :

- a) d'une part, la décision est prise conformément au paragraphe (2), tel qu'il est modifié par le paragraphe 22 (2) de la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;

- (b) subsections (5) and (7), as they read immediately before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, do not apply if the council decides to refuse the application.

Same

(6) If, on or before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, an owner of property designated under section 29 had applied to a municipality for consent to demolish or remove a building or structure on the property and the council of the municipality had refused the application under subsection (2), then, even though 180 days had elapsed since the date of the council's decision and the owner had complied with the requirements of clause (5) (b) or (7) (b), as they read immediately before that day,

- (a) subsections (5) and (7), as they read immediately before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, do not apply with respect to the refusal of the application; and
- (b) the owner shall not demolish or remove the building or structure on the property.

Same, exception

(7) Despite subsections (5) and (6), if, on the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, a situation described in subsection (6) existed and the owner of the property had not only prepared the property for the demolition or removal of a building or structure but was in the course of demolishing or removing the building or structure, then,

- (a) subsections (5) and (7), as they read immediately before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, continue to apply to the refusal of the application;
- (b) the owner may continue the demolition or removal of the building or structure; and
- (c) sections 34.1, 34.2 and 34.3, as they read immediately before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, continue to apply to the application.

23. Sections 34.1 and 34.2 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

Appeal to Board

34.1 (1) If the council of a municipality consents to an application subject to terms and conditions under subclause 34 (2) (a) (i.1) or refuses an application under subclause 34 (2) (a) (ii), the owner of the property that was

- b) d'autre part, les paragraphes (5) et (7), tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, ne s'appliquent pas si le conseil décide de rejeter la demande.

Idem

(6) Si, le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale ou avant ce jour, le propriétaire d'un bien désigné aux termes de l'article 29 avait présenté à une municipalité une demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien et que le conseil de la municipalité avait rejeté la demande en vertu du paragraphe (2), les règles suivantes s'appliquent alors, et ce même si 180 jours s'étaient écoulés depuis la date de la décision du conseil et même si le propriétaire s'était conformé aux exigences de l'alinéa (5) b) ou (7) b), tels qu'ils existaient immédiatement avant ce jour :

- a) les paragraphes (5) et (7), tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, ne s'appliquent pas au rejet de la demande;
- b) le propriétaire ne doit pas démolir ou enlever le bâtiment ou la construction.

Idem : exception

(7) Malgré les paragraphes (5) et (6), si, le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, une situation du genre de celle décrite au paragraphe (6) existait et que le propriétaire du bien avait non seulement préparé le bien pour la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction, mais qu'il était en train d'y procéder, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les paragraphes (5) et (7), tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, continuent de s'appliquer au rejet de la demande;
- b) le propriétaire peut continuer les opérations de démolition ou d'enlèvement;
- c) les articles 34.1, 34.2 et 34.3, tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, continuent de s'appliquer à la demande.

23. Les articles 34.1 et 34.2 de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Appels interjetés devant la Commission

34.1 (1) Si le conseil d'une municipalité fait droit à une demande à certaines conditions en vertu du sous-alinéa 34 (2) a) (i.1) ou qu'il en rejette une en vertu du sous-alinéa 34 (2) a) (ii), le propriétaire du bien en cause

the subject of the application may appeal the council's decision to the Board within 30 days of the day the owner received notice of the council's decision.

Notice of appeal

(2) An owner of property who wishes to appeal the decision of the council of a municipality shall, within 30 days of the day the owner received notice of the council's decision, give notice of appeal to the Board and to the clerk of the municipality.

Content of notice

(3) A notice of appeal shall set out the reasons for the objection to the decision of the council of the municipality and be accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Hearing

(4) Upon receiving notice of an appeal, the Board shall set a time and place for hearing the appeal and give notice of the hearing to the owner of the property and to such other persons or bodies as the Board may determine.

Notice of hearing

(5) The Board shall give notice of a hearing in such manner as the Board determines necessary.

Powers of Board

- (6) After holding a hearing, the Board may order,
- (a) that the appeal be dismissed; or
 - (b) that the municipality consent to the demolition or removal of a building or structure without terms and conditions or with such terms and conditions as the Board may specify in the order.

Decision final

(7) The decision of the Board is final.

Transition, appeal to Board

34.2 (1) Within 90 days of the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, the owner of property designated under section 29 who, before that day, had been refused an application to demolish or remove a building or structure from the property under subsection 34 (2) by the council of a municipality, may appeal the decision to the Board if,

- (a) the owner has lost his right to demolish or remove the building or structure 180 days after the day the council of the municipality refused the application under subsection 34 (2) by virtue of subsection 34 (6); and
- (b) subsection 34 (7) does not apply to the application.

Notice of appeal

(2) An owner of property who wishes to appeal the decision of the council of a municipality under subsection (1) shall, within 90 days of the day the *Ontario Heritage*

peut interjeter appel de sa décision devant la Commission au plus tard 30 jours après en avoir reçu avis.

Avis d'appel

(2) Le propriétaire du bien qui désire interjeter appel de la décision du conseil d'une municipalité doit, au plus tard 30 jours après avoir reçu avis de la décision, donner un avis d'appel à la Commission et au secrétaire de la municipalité.

Contenu de l'avis

(3) L'avis d'appel énonce les raisons pour lesquelles l'intéressé s'oppose à la décision du conseil de la municipalité et est accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Audience

(4) Sur réception d'un avis d'appel, la Commission fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise le propriétaire du bien et les autres personnes ou organismes qu'elle détermine.

Avis d'audience

(5) La Commission donne avis de l'audience de la manière qu'elle estime nécessaire.

Pouvoirs de la Commission

- (6) À l'issue de l'audience, la Commission peut, par ordonnance :
- a) rejeter l'appel;
 - b) obliger la municipalité à consentir à la démolition ou à l'enlèvement du bâtiment ou de la construction sans conditions ou aux conditions qu'elle précise dans l'ordonnance.

Décisions définitives

(7) Les décisions de la Commission sont définitives.

Disposition transitoire : appels interjetés devant la Commission

34.2 (1) Dans les 90 jours du jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, le propriétaire d'un bien désigné aux termes de l'article 29 dont, avant ce jour, une demande de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien avait été rejetée en vertu du paragraphe 34 (2) par le conseil d'une municipalité peut interjeter appel de la décision devant la Commission si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a perdu le droit de démolir ou d'enlever le bâtiment ou la construction 180 jours après celui où le conseil a rejeté la demande en vertu du paragraphe 34 (2) par l'effet du paragraphe 34 (6);
- b) le paragraphe 34 (7) ne s'applique pas à la demande.

Avis d'appel

(2) Dans les 90 jours du jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, le propriétaire d'un bien qui désire interjeter

Amendment Act, 2004 received Royal Assent, give notice of appeal to the Board and to the clerk of the municipality.

Application

(3) Subsections 34.1 (3) to (7) apply with necessary modifications to an appeal under this section.

24. Subsection 34.3 (1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Repeal of by-law designating property

(1) The council of a municipality shall pass a by-law to repeal a by-law or the part thereof designating a property under section 29 if the owner of the property has applied in writing to the council for consent to the demolition or removal of a building or structure on the property and,

- (a) the council consents to the application under subclause 34 (2) (a) (i) or (i.1) or is deemed to have consented to the application under subsection 34 (4); or
- (b) the Board has ordered that the municipality give its consent under clause 34.1 (6) (b).

25. Section 34.4 of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed the following substituted:

Transition

34.4 A process relating to a matter dealt with in any of sections 34 to 34.3 that was commenced but not completed under an Act or a part of an Act repealed by section 4 of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002*, that was continued under sections 34 to 34.3 of this Act by this section on the day subsection 2 (18) of Schedule F to the *Government Efficiency Act, 2002* came into force, and that was not complete on the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, shall be continued under sections 34 to 34.3 as they read on and after the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent.

26. Part IV of the Act is amended by adding the following sections:

DESIGNATION OF PROPERTIES BY MINISTER

Designation by Minister

34.5 (1) After consultation with the Trust, the Minister may, by order, designate any property within a municipality or in unorganized territory as property of cultural heritage value or interest of provincial significance if,

- (a) the property meets the criteria prescribed by regulation; and

appel de la décision du conseil d'une municipalité en vertu du paragraphe (1) donne un avis d'appel à la Commission et au secrétaire de la municipalité.

Application

(3) Les paragraphes 34.1 (3) à (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

24. Le paragraphe 34.3 (1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Abrogation d'un règlement municipal désignant un bien

(1) Le conseil d'une municipalité adopte un règlement municipal qui abroge tout ou partie d'un règlement municipal désignant un bien aux termes de l'article 29 si le propriétaire du bien lui a présenté par écrit une demande de consentement à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien et que, selon le cas :

- a) le conseil fait droit à la demande en vertu du sous-alinéa 34 (2) a) (i) ou (i.1) ou est réputé lui avoir fait droit aux termes du paragraphe 34 (4);
- b) la Commission a ordonné à la municipalité, en vertu de l'alinéa 34.1 (6) b), de donner son consentement.

25. L'article 34.4 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Disposition transitoire

34.4 Le processus relatif à une question traitée à l'un ou l'autre des articles 34 à 34.3 de la présente loi qui a été commencé, mais non terminé, aux termes d'une loi ou d'une partie d'une loi qu'abroge l'article 4 de l'annexe F de la *Loi de 2002 sur l'efficacité du gouvernement*, qui s'est poursuivi aux termes de ces mêmes articles par l'effet du présent article le jour de l'entrée en vigueur du paragraphe 2 (18) de cette même annexe et qui était toujours en cours le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale se poursuit aux termes des articles 34 à 34.3, tels qu'ils existent à compter de cette dernière.

26. La partie IV de la Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

DÉSIGNATION DE BIENS PAR LE MINISTRE

Désignation par le ministre

34.5 (1) Après avoir consulté la Fiducie, le ministre peut, par arrêté, désigner un bien situé dans une municipalité ou un territoire non érigé en municipalité comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bien répond aux critères que prescrivent les règlements;

- (b) the designation is made in accordance with the process set out in section 34.6.

Effect of designation

(2) If property is designated by the Minister under subsection (1), the owner of the property shall not,

- (a) carry out or permit an alteration of the property of a kind described in subsection (3) unless the Minister consents to the alteration; or
- (b) carry out or permit the demolition or removal of a building or structure on the property unless the Minister consents to the demolition or removal or the Board orders the demolition or removal under subsection (6).

Alterations to property

(3) Clause (2) (a) applies in respect of alterations that are likely to affect the property's heritage attributes as described in the notice of intention to designate the property given under section 34.6.

Application for consent, alteration

(4) The owner of a property designated under subsection (1) may apply to the Minister for the Minister's consent to an alteration of the property and subsections 33 (2) to (14) apply with necessary modifications to such an application.

Same

(5) For the purposes of the application of subsection 33 (4) to an application for the Minister's consent made under subsection (4), subsection 33 (4) shall be deemed to require the Minister to consult with the Trust, and not with a municipal heritage committee, before rendering a decision under that subsection.

Same, demolition or removal

(6) The owner of a property designated under subsection (1) may apply to the Minister for the Minister's consent to the demolition or removal of a building or structure on the property.

Decision of Minister

(7) Within 90 days after receipt of an application under subsection (6), or within such longer period as is agreed upon by the owner and the Minister, the Minister, having consulted with the Trust, may,

- (a) consent to the application;
- (b) consent to the application, subject to such terms and conditions as may be specified by the Minister; or
- (c) refuse the application.

Notice of decision

(8) The Minister shall, within the time period specified in subsection (7), give notice of its decision under subsection (7) to the owner of the property and to the Trust and,

- (a) in the case of property situated in a municipality, shall publish the decision in a newspaper having general circulation in the municipality; and

- b) la désignation s'effectue conformément au processus énoncé à l'article 34.6.

Effet de la désignation

(2) En cas de désignation d'un bien par le ministre aux termes du paragraphe (1), le propriétaire ne doit :

- a) ni effectuer ni permettre une transformation du bien d'un genre décrit au paragraphe (3) sans le consentement du ministre;
- b) ni démolir ou enlever un bâtiment ou une construction qui se trouve sur le bien, ni le permettre, sauf si le ministre y consent ou que la Commission l'ordonne aux termes du paragraphe (6).

Transformation de biens

(3) L'alinéa (2) a) s'applique à l'égard des transformations qui auront vraisemblablement une incidence sur les attributs patrimoniaux du bien, lesquels sont énoncés dans l'avis d'intention de désigner le bien qui est donné aux termes de l'article 34.6.

Demande de consentement : transformation

(4) Le propriétaire d'un bien désigné aux termes du paragraphe (1) peut demander au ministre de consentir à sa transformation, auquel cas les paragraphes 33 (2) à (14) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

Idem

(5) Dans le cadre de son application à une demande de consentement qui est présentée au ministre en vertu du paragraphe (4), le paragraphe 33 (4) est réputé exiger du ministre qu'il consulte la Fiducie, et non un comité municipal du patrimoine, avant de prendre une décision aux termes de ce paragraphe.

Idem : démolition ou enlèvement

(6) Le propriétaire d'un bien désigné aux termes du paragraphe (1) peut demander au ministre de consentir à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve.

Décision du ministre

(7) Au plus tard 90 jours après avoir reçu la demande visée au paragraphe (6) ou dans le délai plus long convenu entre le propriétaire et le ministre, ce dernier, après avoir consulté la Fiducie, peut :

- a) faire droit à la demande;
- b) faire droit à la demande aux conditions qu'il précise, le cas échéant;
- c) rejeter la demande.

Avis de la décision

(8) Dans le délai précisé au paragraphe (7), le ministre donne avis de la décision qu'il a prise en vertu de ce paragraphe au propriétaire du bien et à la Fiducie et :

- a) publie sa décision dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;

- (b) in the case of property situated in unorganized territory, shall publish its decision or otherwise make its decision known in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Deemed consent

(9) If the Minister fails to give notice of its decision to the owner within the time period specified in subsection (7), the Minister shall be deemed to have consented to the application.

Application, appeal to Board

(10) Section 34.1 applies with necessary modifications where the Minister refuses an application for consent under clause (7) (c) or consents to the application, subject to terms and conditions specified by the Minister under clause (7) (b).

Delegation

(11) The Minister may delegate in writing his or her power to consent to the alteration of a property designated under subsection (1) and to consent to the demolition or removal of a building or structure on property designated under subsection (1),

- (a) to the Trust, or to an official of the Trust designated by the Trust for the purposes of such a delegation; or
- (b) in the case of property situated in a municipality, to the council of the municipality or to an official of the municipality designated by the council of the municipality for the purposes of such a delegation.

Scope of delegation

(12) The Minister may limit a delegation under subsection (11) so as to delegate the power to consent to only one of the types of changes to property described in subsection (11), or to such combination thereof as may be specified in the delegation, or to consent to such classes of alterations as are set out in the delegation.

Designation process

34.6 (1) If the Minister intends to designate property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance, the Minister shall ensure that a notice of intention to designate the property is,

- (a) served on the owner of the property and, if the property is situated in a municipality, on the clerk of the municipality;
- (b) in the case of property situated in a municipality, published in a newspaper of general circulation in the municipality; and
- (c) in the case of property situated in unorganized territory, published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

- b) publie sa décision ou la diffuse d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Consentement réputé donné

(9) S'il n'avise pas le propriétaire de sa décision dans le délai précisé au paragraphe (7), le ministre est réputé avoir fait droit à la demande.

Appels interjetés devant la Commission

(10) L'article 34.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le ministre rejette une demande de consentement en vertu de l'alinéa (7) c) ou qu'il y fait droit, aux conditions qu'il précise, en vertu de l'alinéa (7) b).

Délégation

(11) Le ministre peut déléguer par écrit le pouvoir qu'il a de consentir à la transformation d'un bien désigné aux termes du paragraphe (1) et à la démolition ou à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un tel bien :

- a) à la Fiducie ou au dirigeant de celle-ci qu'elle désigne pour les besoins d'une telle désignation;
- b) dans le cas d'un bien situé dans une municipalité, au conseil de la municipalité ou au fonctionnaire municipal qu'il désigne pour les besoins d'une telle délégation.

Portée de la délégation

(12) Le ministre peut restreindre la délégation prévue au paragraphe (11) de manière à déléguer le pouvoir de consentir uniquement à un des genres de changements visés à ce paragraphe ou à la combinaison de ceux-ci que précise la délégation, ou de consentir aux catégories de transformations qui y sont énoncées.

Désignation

34.6 (1) S'il se propose de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel, le ministre fait en sorte qu'un avis d'intention de désigner le bien :

- a) soit signifié au propriétaire du bien et, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité, au secrétaire de celle-ci;
- b) soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;
- c) soit publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Content of notice

(2) A notice of intention to designate property served on an owner of property and on the clerk of a municipality under clause (1) (a) shall contain,

- (a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;
- (b) a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and a description of the heritage attributes of the property; and
- (c) a statement that notice of objection to the designation may be served on the Minister, within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (1) (b) or (c).

Same

(3) A notice of intention to designate property published under clause (1) (b) or (c) shall contain,

- (a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;
- (b) a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property;
- (c) a statement that further information respecting the proposed designation is available from the Minister; and
- (d) a statement that notice of objection to the designation may be served on the Minister, within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (1) (b) or (c).

Objection

(4) Within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (1) (b) or (c), a person may serve on the Minister a notice of objection setting out the reason for the objection and all relevant facts.

If no notice of objection

(5) If no notice of objection is served within the 30-day period referred to in subsection (4), the Minister,

- (a) shall make an order designating the property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance and shall,
 - (i) cause a copy of the order together with a statement explaining the cultural heritage value or interest of the property and a description of the heritage attributes of the property,
 - (A) to be served on the owner of the property, on the Trust and, if the property is situated in a municipality, on the clerk of the municipality, and

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'intention de désigner un bien qui est signifié au propriétaire et au secrétaire d'une municipalité aux termes de l'alinéa (1) a) comporte les éléments suivants :

- a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;
- b) une déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel ainsi qu'une description de ses attributs patrimoniaux;
- c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être signifié au ministre dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention aux termes de l'alinéa (1) b) ou c).

Idem

(3) L'avis d'intention de désigner un bien qui est publié aux termes de l'alinéa (1) b) ou c) comporte les éléments suivants :

- a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;
- b) une déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel;
- c) une déclaration selon laquelle on peut se procurer des renseignements supplémentaires au sujet de la désignation projetée auprès du ministre;
- d) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à la désignation peut être signifié au ministre dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention aux termes de l'alinéa (1) b) ou c).

Opposition

(4) Dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention aux termes de l'alinéa (1) b) ou c), toute personne peut signifier au ministre un avis motivé d'opposition énonçant tous les faits pertinents.

Absence d'opposition

(5) Si aucun avis d'opposition n'est signifié dans le délai de 30 jours visé au paragraphe (4), le ministre prend l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) il prend un arrêté désignant le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel et :
 - (i) fait en sorte qu'une copie de l'arrêté, accompagnée d'une déclaration qui explique la valeur ou le caractère du bien sur le plan du patrimoine culturel et d'une description de ses attributs patrimoniaux :
 - (A) d'une part, soit signifiée au propriétaire du bien, à la Fiducie et, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité, au secrétaire de celle-ci,

- (B) to be registered against the property affected in the proper land registry office,
 - (ii) in the case of property situated in a municipality, publish notice of the order in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iii) in the case of property situated in unorganized territory, publish notice of the order or otherwise make it known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice; or
- (b) shall withdraw the notice of intention to designate the property by causing a notice of withdrawal,
- (i) to be served on the owner of the property, on the Trust and, if the property is situated in a municipality, on the clerk of the municipality,
 - (ii) in the case of property situated in a municipality, to be published in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iii) in the case of property situated in unorganized territory, to be published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Referral of objection to Review Board

(6) If a notice of objection is served on the Minister under subsection (4), the Minister shall, upon expiration of the 30-day period referred to in that subsection, refer the matter to the Review Board for a hearing and report.

Hearing

(7) If a matter is referred to the Review Board under subsection (6), the Review Board shall hold a hearing as soon as practicable to determine whether the property in question should be designated as property of cultural heritage value or interest of provincial significance.

Parties

(8) The Minister, the owner of the property in question, any person who has served a notice of objection under subsection (4) and such other persons as the Review Board may specify are parties to the hearing.

Open hearing

(9) A hearing under subsection (7) is open to the public.

Place of hearing

(10) A hearing under subsection (7) shall be held at such place in the municipality or in the unorganized territory, as the case may be, as the Review Board may determine.

- (B) d'autre part, soit enregistrée sur le bien au bureau d'enregistrement immobilier compétent,
 - (ii) publie un avis de l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,
 - (iii) publie ou diffuse d'une autre manière un avis de l'arrêté dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité;
- b) il retire l'avis d'intention de désigner le bien en faisant en sorte qu'un avis de retrait :
- (i) soit signifié au propriétaire du bien, à la Fiducie et, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité, au secrétaire de celle-ci,
 - (ii) soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,
 - (iii) soit publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Renvoi de l'opposition à la Commission de révision

(6) Si un avis d'opposition lui est signifié en vertu du paragraphe (4), le ministre, à l'expiration du délai de 30 jours visé à ce paragraphe, renvoie l'affaire à la Commission de révision pour la tenue d'une audience et la présentation d'un rapport.

Audience

(7) Si une affaire lui est renvoyée aux termes du paragraphe (6), la Commission de révision tient le plus tôt possible une audience pour déterminer s'il y a lieu de désigner le bien en question comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel.

Parties

(8) Sont parties à l'audience le ministre, le propriétaire du bien, toute personne qui a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (4) et les autres personnes que précise la Commission de révision.

Audience publique

(9) L'audience prévue au paragraphe (7) est ouverte au public.

Lieu de l'audience

(10) L'audience prévue au paragraphe (7) a lieu à l'endroit dans la municipalité ou le territoire non érigé en municipalité, selon le cas, que précise la Commission de révision.

Notice of hearing

- (11) Notice of a hearing under subsection (7) shall be,
- (a) if the hearing is with respect to property situated in a municipality, published in a newspaper of general circulation in the municipality at least 10 days before the day of the hearing; and
 - (b) if the hearing is with respect to property situated in unorganized territory, published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Review Board considers adequate to give the public in the territory reasonable notice of the hearing.

Combining hearings

(12) The Review Board may combine two or more related hearings and conduct them in all respects and for all purposes as one hearing.

Reports

(13) Within 30 days after the conclusion of a hearing under subsection (7) or as soon thereafter as is practicable, the Review Board shall make a report to the Minister setting out its findings of fact, its recommendations as to whether or not the property in question should be designated under section 34.5 and any information or knowledge used by it in reaching its recommendations.

Copies

(14) The Review Board shall send a copy of its report to the other parties to the hearing.

Decision of Minister

(15) After considering the report of the Review Board, the Minister, without further hearing, shall make any order or take any action set out in subsection (5) and follow the requirements of that subsection.

Decision final

(16) The decision of the Minister under subsection (15) is final.

Withdrawal of objection

(17) A person who has served a notice of objection under subsection (4) may withdraw the objection at any time before the conclusion of a hearing into the matter by serving notice of withdrawal on the Minister and on the Review Board.

Same

(18) Upon receipt of a notice of withdrawal, the Review Board shall not hold a hearing into the matter or, if a hearing into the matter is in progress, shall discontinue the hearing and the Minister shall act in accordance with subsection (5) as if no notice of objection had been served.

Effect of notice of designation**Permits void**

34.7 (1) If a notice of intention to designate a property as property of cultural heritage value or interest of pro-

Avis d'audience

(11) Un avis de l'audience prévue au paragraphe (7) est :

- a) publié dans un journal généralement lu dans la municipalité au moins 10 jours avant la date de l'audience, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;
- b) publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que la Commission de révision estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Jonction des audiences

(12) La Commission de révision peut, à tous égards et à toutes fins, joindre deux audiences connexes ou plus en une seule audience.

Rapports

(13) Dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'audience prévue au paragraphe (7) ou dès que possible par la suite, la Commission de révision présente au ministre un rapport dans lequel elle expose ses conclusions de fait, ses recommandations sur la question de savoir s'il y a lieu de désigner le bien aux termes de l'article 34.5 ainsi que les renseignements ou les connaissances sur lesquels elle fonde ses recommandations.

Copies

(14) La Commission de révision envoie une copie de son rapport aux autres parties à l'audience.

Décision du ministre

(15) Le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision et sans tenir une nouvelle audience, prend tout arrêté ou toute mesure que prévoit le paragraphe (5) et remplit les exigences de ce paragraphe.

Décisions définitives

(16) Les décisions que prend le ministre aux termes du paragraphe (15) sont définitives.

Retrait de l'opposition

(17) Quiconque a signifié un avis d'opposition en vertu du paragraphe (4) peut retirer l'opposition à n'importe quel moment avant la fin d'une audience tenue sur la question en signifiant un avis de retrait au ministre et à la Commission de révision.

Idem

(18) Sur réception de l'avis de retrait, la Commission de révision ne doit pas tenir d'audience sur la question ou, si une audience est en cours, elle y met fin et le ministre agit conformément au paragraphe (5) comme si aucun avis d'opposition n'avait été signifié.

Effet de l'avis de désignation**Nullité des permis**

34.7 (1) Si un avis d'intention de désigner un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt

vincial significance is given under section 34.6, any permit that allowed for the alteration or demolition of the property and that was issued under any Act, including a building permit, before the day the notice was served on the owner of the property and on the Trust and published or made known under subsection 34.6 (1) is void as of that day.

Interim control of alteration, demolition or removal

(2) Subsections 34.5 (2) to (10) apply with necessary modifications to property as of the day a notice of intention to designate the property is given under section 34.6 as though the designation process were complete and the property had been designated under subsection 34.5 (1).

Repeal of order, Minister's initiative

34.8 (1) If, after consultation with the Trust, the Minister decides to repeal an order designating property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance, the Minister shall give notice of intention to repeal the order in accordance with subsection (2).

Notice of intention

(2) A notice of intention to repeal an order designating property shall be served on the owner of the property and on the Trust and,

- (a) in the case of property situated in a municipality, shall be published in a newspaper of general circulation in the municipality; or
- (b) in the case of property situated in unorganized territory, shall be published or otherwise made known in the territory in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Content of notice

(3) A notice of intention to repeal an order designating property shall contain,

- (a) an adequate description of the property so that it may be readily ascertained;
- (b) a short statement of the reason for repealing the order; and
- (c) a statement that notice of objection to the repeal of the order may be served on the Minister, within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (2) (a) or (b).

Objection

(4) Within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (2) (a) or (b), a person may serve on the Minister a notice of objection to the repeal of an order designating property setting out the reason for the objection and all relevant facts.

Application

(5) Subsections 34.6 (5) to (18), as they apply to an intention to make an order to designate property, apply

provincial sur le plan du patrimoine culturel est donné aux termes de l'article 34.6, tout permis, notamment un permis de construire, qui autorise la transformation ou la démolition du bien et qui est délivré en vertu d'une loi avant le jour de la signification de l'avis au propriétaire et à la Fiducie et de sa publication ou sa diffusion aux termes du paragraphe 34.6 (1) est nul à compter de ce jour.

Contrôle intérimaire des transformations, des démolitions et des enlèvements

(2) Les paragraphes 34.5 (2) à (10) s'appliquent au bien, avec les adaptations nécessaires, à compter du jour où l'avis d'intention de le désigner est donné aux termes de l'article 34.6, comme si le processus de désignation était achevé et que le bien avait été désigné aux termes du paragraphe 34.5 (1).

Abrogation de l'arrêté à l'initiative du ministre

34.8 (1) Si, après avoir consulté la Fiducie, il décide d'abroger un arrêté désignant un bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel, le ministre donne un avis d'intention conformément au paragraphe (2).

Avis d'intention

(2) L'avis d'intention d'abroger un arrêté désignant un bien est signifié au propriétaire et à la Fiducie. En outre :

- a) il est publié dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité;
- b) il est publié ou diffusé d'une autre manière dans le territoire, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Contenu de l'avis

(3) L'avis d'intention d'abroger un arrêté désignant un bien comporte les éléments suivants :

- a) une description du bien suffisante pour le rendre aisément identifiable;
- b) un bref énoncé des raisons motivant l'abrogation de l'arrêté;
- c) une déclaration selon laquelle un avis d'opposition à l'abrogation de l'arrêté peut être signifié au ministre dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention aux termes de l'alinéa (2) a) ou b).

Opposition

(4) Dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention aux termes de l'alinéa (2) a) ou b), toute personne peut signifier au ministre un avis motivé d'opposition à l'abrogation d'un arrêté désignant un bien qui énonce tous les faits pertinents.

Application

(5) Les paragraphes 34.6 (5) à (18), tels qu'ils s'appliquent à l'intention de prendre un arrêté désignant un

with necessary modifications to an intention to make an order repealing the designation of the property.

Repeal of order, owner's initiative

34.9 (1) An owner of a property designated under subsection 34.5 (1) may apply to the Minister for a repeal of the order designating the property.

Decision of Minister

(2) Within 90 days of receipt of an application under subsection (1), the Minister, having consulted with the Trust, shall,

- (a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner and to the Trust; or
- (b) consent to the application and,
 - (i) cause notice of the intention to repeal the order to be served on the owner and the Trust,
 - (ii) if the property is situated in a municipality, publish notice of the intention to repeal the order in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iii) if the property is situated in unorganized territory, publish or otherwise make known the notice of intention to repeal the order in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Extension of time

(3) The applicant and the Minister may agree to extend the time under subsection (2) within which the Minister is to make a decision.

Deemed decision

(4) If the Minister fails to notify the applicant of his or her decision within the 90-day period referred to in subsection (2) or within such further time as may have been agreed to under subsection (3), the Minister shall be deemed to have consented to the application.

Application for hearing

(5) Within 30 days of receipt of a notice of a refusal of an application under clause (2) (a), the owner of the property in question may apply to the Minister for a hearing before the Review Board.

Application

(6) Subsections 32 (5) to (10) apply with necessary modifications to a hearing by the Review Board under this section.

Decision of Minister

(7) After considering the report of the Review Board, the Minister, without further hearing, shall,

- (a) refuse the application and cause notice of its decision to be given to the owner and to the Trust; or

bien, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intention de prendre un arrêté abrogeant la désignation du bien.

Abrogation de l'arrêté à l'initiative du propriétaire

34.9 (1) Le propriétaire d'un bien désigné aux termes du paragraphe 34.5 (1) peut demander au ministre d'abroger l'arrêté désignant le bien.

Décision du ministre

(2) Au plus tard 90 jours après avoir reçu une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le ministre, après avoir consulté la Fiducie :

- a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire et à la Fiducie;
- b) soit fait droit à la demande et :
 - (i) fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger l'arrêté soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,
 - (ii) publie un avis d'intention d'abroger l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,
 - (iii) publie ou diffuse d'une autre manière dans le territoire un avis d'intention d'abroger l'arrêté, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Prorogation du délai

(3) L'auteur de la demande et le ministre peuvent convenir de proroger le délai que le paragraphe (2) accorde à ce dernier pour prendre une décision.

Consentement réputé donné

(4) S'il n'avise pas l'auteur de la demande de sa décision dans le délai de 90 jours visé au paragraphe (2) ou dans le nouveau délai dont il est convenu en vertu du paragraphe (3), le ministre est réputé avoir fait droit à la demande.

Demande d'audience

(5) Dans les 30 jours de la réception de l'avis de rejet d'une demande visé à l'alinéa (2) a), le propriétaire du bien peut demander au ministre la tenue d'une audience devant la Commission de révision.

Application

(6) Les paragraphes 32 (5) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux audiences que tient la Commission de révision aux termes du présent article.

Décision du ministre

(7) Le ministre, après avoir étudié le rapport de la Commission de révision et sans tenir une nouvelle audience :

- a) soit rejette la demande et fait en sorte qu'un avis de sa décision soit donné au propriétaire et à la Fiducie;

- (b) consent to the application and,
- (i) cause notice of the intention to repeal the order to be served on the owner and the Trust,
 - (ii) if the property is situated in a municipality, publish notice of the intention to repeal the order in a newspaper of general circulation in the municipality, and
 - (iii) if the property is situated in unorganized territory, publish or otherwise make known the notice of intention to repeal the order in a manner and at such times as the Minister considers adequate to give the public in the territory reasonable notice.

Objection

(8) Within 30 days after the day the notice of intention was first published or made known to the public under clause (2) (b) or (7) (b), a person may serve on the Minister a notice of objection to the repeal of an order designating property setting out the reason for the objection and all relevant facts.

Application

(9) Subsections 34.6 (5) to (18), as they apply to an intention to make an order to designate property, apply with necessary modifications to an intention to make an order repealing the designation of the property.

Reapplication

(10) Where the Minister refuses an application under this section, the owner of the property may not reapply to have the order that designates the property as property of cultural heritage value or interest of provincial significance revoked for 12 months from day the owner receives notice of the Minister's decision, except with the consent of the Minister.

27. Section 35 of the Act is repealed and the following substituted:

GENERAL

Notice of change of ownership

35. (1) Where there is a change in the ownership of property designated under section 29 by a municipality, the new owner of the property shall give notice of the change to the clerk of the municipality within 30 days of becoming the owner of the property.

Same, Minister

(2) Where there is a change in the ownership of property designated under section 34.5 by the Minister, the new owner of the property shall give notice of the change to the Minister within 30 days of becoming the owner of the property.

Conflict

35.1 In the event of a conflict between an order by the Minister designating property under section 34.5 and a

b) soit fait droit à la demande et :

- (i) fait en sorte qu'un avis d'intention d'abroger l'arrêté soit signifié au propriétaire et à la Fiducie,
- (ii) publie un avis d'intention d'abroger l'arrêté dans un journal généralement lu dans la municipalité, dans le cas d'un bien situé dans une municipalité,
- (iii) publie ou diffuse d'une autre manière dans le territoire un avis d'intention d'abroger l'arrêté, selon les modalités et aux moments que le ministre estime adéquats pour en donner un avis raisonnable au public, dans le cas d'un bien situé dans un territoire non érigé en municipalité.

Opposition

(8) Toute personne peut, dans les 30 jours qui suivent la date initiale de publication ou de diffusion au public de l'avis d'intention aux termes de l'alinéa (2) b) ou (7) b), signifier au ministre un avis motivé d'opposition à l'abrogation d'un arrêté désignant un bien qui énonce tous les faits pertinents.

Application

(9) Les paragraphes 34.6 (5) à (18), tels qu'ils s'appliquent à l'intention de prendre un arrêté désignant un bien, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'intention de prendre un arrêté abrogeant la désignation du bien.

Nouvelle demande

(10) Si le ministre rejette une demande aux termes du présent article, le propriétaire du bien ne peut pas demander de nouveau l'abrogation de l'arrêté qui désigne le bien comme bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel dans les 12 mois de la réception de l'avis de la décision du ministre, sauf avec le consentement de celui-ci.

27. L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Avis de changement de propriétaire

35. (1) En cas de changement de propriétaire d'un bien que désigne une municipalité aux termes de l'article 29, le nouveau propriétaire en avise le secrétaire de la municipalité dans les 30 jours qui suivent.

Idem : ministre

(2) En cas de changement de propriétaire d'un bien que désigne le ministre aux termes de l'article 34.5, le nouveau propriétaire en avise ce dernier dans les 30 jours qui suivent.

Incompatibilité

35.1 Les dispositions incompatibles de l'arrêté que prend le ministre pour désigner un bien aux termes de

municipal by-law that affects the same property, the order prevails to the extent of the conflict, but in all other respects the by-law remains in full force and effect.

Stop order

35.2 (1) The Minister may issue a stop order with respect to any property in the Province to prevent the alteration of the property, any damage to the property or the demolition or removal of any building or structure on the property if the Minister is of the opinion that,

- (a) the property may be property of cultural heritage value or interest of provincial significance; and
- (b) the property is likely to be altered or damaged or a building or structure located on the property is likely to be removed or demolished.

Same

(2) The Minister may make an order under this section with respect to property designated under section 29 even if the municipality has consented to the alteration, demolition or removal in question.

Order

(3) A stop order issued under this section shall direct the owner of the property in question or any person in apparent possession of the property to ensure that any activity that is likely to result in the alteration of or damage to the property or the demolition or removal of any building or structure on the property not be commenced or be discontinued for a period of up to 60 days.

Assessment

(4) During the time that a stop order is in effect, the Minister, or any person authorized by the Minister in writing, may prepare a study to assist in determining whether the property is property of cultural heritage value or interest of provincial significance and which procedures, if any, should be commenced under this Act or otherwise, in order to protect and conserve the property.

Building standards by-law

35.3 (1) If a by-law passed under section 15.1 of the *Building Code Act, 1992* setting out standards for the maintenance of property in the municipality is in effect in a municipality, the council of the municipality may, by by-law,

- (a) prescribe minimum standards for the maintenance of the heritage attributes of property in the municipality that has been designated by the municipality under section 29 or by the Minister under section 34.5; and
- (b) require property that has been designated under section 29 or 34.5 and that does not comply with the standards to be repaired and maintained to conform with the standards.

l'article 34.5 l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal qui touche le même bien. Toutefois, ce règlement conserve son plein effet à tous autres égards.

Arrêté de suspension

35.2 (1) Le ministre peut prendre un arrêté de suspension à l'égard de tout bien situé dans la province pour empêcher la transformation ou l'endommagement du bien ou la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve s'il est d'avis que :

- a) d'une part, le bien pourrait avoir une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel;
- b) d'autre part, le bien sera vraisemblablement transformé ou endommagé ou un bâtiment ou une construction qui s'y trouve sera vraisemblablement enlevé ou démoli.

Idem

(2) Le ministre peut prendre un arrêté en vertu du présent article à l'égard d'un bien désigné aux termes de l'article 29 même si la municipalité a consenti à la transformation, à la démolition ou à l'enlèvement.

Arrêté

(3) L'arrêté de suspension pris en vertu du présent article enjoint au propriétaire du bien ou à quiconque en a la possession apparente de veiller à ce qu'aucune activité qui entraînera vraisemblablement la modification, l'endommagement, la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve ne soit commencée ou qu'une telle activité soit interrompue pendant une période d'au plus 60 jours.

Évaluation

(4) Pendant la durée de validité de l'arrêté de suspension, le ministre ou la personne qu'il autorise par écrit peut préparer une étude pour aider à établir si le bien est un bien ayant une valeur ou un caractère d'intérêt provincial sur le plan du patrimoine culturel et à déterminer quelles démarches, s'il y a lieu, devraient être entreprises en vertu de la présente loi ou autrement pour protéger et conserver le bien.

Règlement municipal sur les normes d'entretien

35.3 (1) Si un règlement municipal adopté en vertu de l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui fixe les normes d'entretien des biens situés dans la municipalité est en vigueur, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal :

- a) prescrire les normes minimales d'entretien des attributs patrimoniaux des biens qui sont situés dans la municipalité et qui ont été désignés par celle-ci aux termes de l'article 29 ou par le ministre aux termes de l'article 34.5;
- b) exiger que les biens qui ont été désignés aux termes de l'article 29 ou 34.5 et qui ne sont pas conformes aux normes soient réparés et entretenus pour qu'ils le deviennent.

Application

(2) Sections 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 and 15.8 of the *Building Code Act, 1992* apply with necessary modifications to the enforcement of a by-law made under subsection (1).

28. The Act is amended by adding the following section:

Application

39.1.1 This Part does not apply to property to which Part III.1 applies.

29. Section 40 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Area study

40. (1) The council of a municipality may undertake a study of any area of the municipality for the purpose of designating one or more heritage conservation districts.

Scope of study

- (2) A study under subsection (1) shall,
- examine the character and appearance of the area that is the subject of the study, including buildings, structures and other property features of the area, to determine if the area should be preserved as a heritage conservation district;
 - examine and make recommendations as to the geographic boundaries of the area to be designated;
 - consider and make recommendations as to the objectives of the designation and the content of the heritage conservation district plan required under section 41.1;
 - make recommendations as to any changes that will be required to the municipality's official plan and to any municipal by-laws, including any zoning by-laws.

Consultation

(3) If the council of a municipality has established a municipal heritage committee under section 28, the council shall consult with the committee with respect to the study.

Designation of study area

40.1 (1) If the council of a municipality undertakes a study under section 40, the council may by by-law designate the area specified in the by-law as a heritage conservation study area for a period of up to one year.

Same

(2) A by-law made under subsection (1) may prohibit or set limitations with respect to,

Application

(2) Les articles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 15.8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution des règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1).

28. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Champ d'application

39.1.1 La présente partie ne s'applique pas aux biens auxquels s'applique la partie III.1.

29. L'article 40 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Étude de zone

40. (1) Le conseil d'une municipalité peut mener une étude sur toute zone de la municipalité en vue de la désignation d'un ou de plusieurs districts de conservation du patrimoine.

Portée de l'étude

- (2) L'étude visée au paragraphe (1) fait ce qui suit :
- elle examine le caractère et l'apparence de la zone qui fait l'objet de l'étude, notamment les bâtiments, les constructions et les autres caractéristiques des biens qui s'y trouvent, pour établir s'il y a lieu de la préserver comme district de conservation du patrimoine;
 - elle examine les limites territoriales de la zone à désigner et formule des recommandations à cet égard;
 - elle étudie les objectifs de la désignation et le contenu du plan de district de conservation du patrimoine qu'exige l'article 41.1 et formule des recommandations à cet égard;
 - elle formule des recommandations quant aux modifications qu'il faudra peut-être apporter au plan officiel et aux règlements municipaux, y compris les règlements de zonage, de la municipalité.

Consultation

(3) Le conseil de la municipalité consulte le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué en vertu de l'article 28, le cas échéant, au sujet de l'étude.

Désignation de la zone d'étude

40.1 (1) S'il mène une étude en vertu de l'article 40, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal, désigner la zone qu'il y précise comme zone de conservation du patrimoine à l'étude pour une période d'au plus un an.

Idem

(2) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1) peuvent interdire les activités suivantes ou imposer des restrictions à leur égard :

- (a) the alteration of property situated in the heritage conservation study area; and
- (b) the erection, demolition or removal of buildings or structures, or classes of buildings or structures, in the heritage conservation study area.

Notice of by-law

(3) If the council of a municipality passes a by-law under subsection (1), the council shall, within 30 days after the by-law is passed, cause notice of the by-law,

- (a) to be served on each owner of property located in the heritage conservation study area and on the Trust; and
- (b) to be published in a newspaper of general circulation in the municipality.

Appeal to Board

(4) Any person who objects to a by-law passed under subsection (1) may appeal to the Board by giving the clerk of the municipality, within 30 days after the date of publication under clause (3) (b), a notice of appeal setting out the objection to the by-law and the reasons in support of the objection, accompanied by the fee prescribed under the *Ontario Municipal Board Act*.

Application

(5) Subsections 41 (6) to (10) apply with necessary modifications to an appeal under subsection (4).

Limitation

(6) Where the designation of a study area in a municipality ceases to be in effect, the council of the municipality shall not, during the following three years, pass a by-law designating another study area that includes an area that was part of the previously designated study area.

30. (1) Subsection 41 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Which Part applies

(2.1) A property that is designated by the Minister under subsection 34.5 (1) and is included in an area designated as a heritage conservation district under this Part is subject to subsections 34.5 (2) to (12), and not to this Part, with respect to any alterations of the property or any demolition or removal of buildings or structures on the property.

Same

(2.2) A property that is designated by a municipality under section 29 and is included in an area designated as a heritage conservation district under this Part is subject to section 30 and sections 33 to 34.4, and not to this Part, with respect to any alterations of the property or any

- a) la transformation des biens situés dans la zone de conservation du patrimoine à l'étude;
- b) l'érection, la démolition ou l'enlèvement de bâtiments ou de constructions, ou de catégories de ceux-ci, dans la zone de conservation du patrimoine à l'étude.

Avis du règlement municipal

(3) Le conseil d'une municipalité qui adopte un règlement municipal en vertu du paragraphe (1) fait en sorte, dans les 30 jours qui suivent son adoption, qu'un avis du règlement :

- a) d'une part, soit signifié à tout propriétaire d'un bien situé dans la zone de conservation du patrimoine à l'étude et à la Fiducie;
- b) d'autre part, soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Appels interjetés devant la Commission

(4) Quiconque s'oppose à un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) peut interjeter appel devant la Commission en donnant au secrétaire de la municipalité, dans les 30 jours qui suivent la date de la publication visée à l'alinéa (3) b), un avis d'appel énonçant l'opposition au règlement municipal et les motifs à l'appui de celle-ci, accompagné des droits prescrits en vertu de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*.

Application

(5) Les paragraphes 41 (6) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du paragraphe (4).

Restriction

(6) Lorsque la désignation d'une zone d'étude dans une municipalité cesse d'avoir effet, le conseil de cette dernière ne doit pas, au cours des trois années suivantes, adopter de règlement municipal désignant une autre zone d'étude qui inclut une partie de la première.

30. (1) Le paragraphe 41 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Partie qui s'applique

(2.1) Le bien que désigne le ministre aux termes du paragraphe 34.5 (1) et qui est inclus dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine aux termes de la présente partie est assujéti aux paragraphes 34.5 (2) à (12), et non à la présente partie, à l'égard d'une transformation du bien ou de la démolition ou de l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve.

Idem

(2.2) Le bien que désigne une municipalité aux termes de l'article 29 et qui est inclus dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine aux termes de la présente partie est assujéti aux articles 30 et 33 à 34.4, et non à la présente partie, à l'égard d'une transfor-

demolition or removal of buildings or structures on the property if,

- (a) the designation of the heritage conservation district was made before the day section 41.1 came into force; and
- (b) no heritage conservation district plan has been adopted by the council of the municipality under section 41.1 with respect to the heritage conservation district.

Same

(2.3) Subject to subsection (2.4), a property that is designated by a municipality under section 29 and is included in an area designated as a heritage conservation district under this Part for which a heritage conservation district plan has been adopted under section 41.1 is subject to this Part and to the plan with respect to any alterations of the property or demolition or removal of buildings or structures on the property, and is not subject to section 30 or to sections 33 to 34.4.

Same

(2.4) If the owner of a property referred to in subsection (2.3) intends to alter or permit alterations to the interior of a building or structure on the property, the owner shall comply with the requirements of section 33.

(2) Subsection 41 (5) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

If no notice of appeal

(5) If no notice of appeal is given to the clerk within the time period specified in subsection (4),

- (a) the by-law comes into force on the day following the last day of the period; and
- (b) the clerk shall ensure that a copy of the by-law is registered against the properties affected by the by-law in the appropriate land registry office.

(3) Subsection 41 (8) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by striking out “or” at the end of clause (c), by adding “or” at the end of clause (d) and by adding the following clause:

- (e) the appellant has not participated in the public process for the adoption of the relevant heritage conservation district plan under section 41.1 by either making an oral submission at a public meeting or by submitting written submissions to the council of the municipality and the Board believes there is no reasonable explanation for failing to do so.

(4) Section 41 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsection:

mation du bien ou de la démolition ou de l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le district de conservation du patrimoine a été désigné avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 41.1;
- b) le conseil de la municipalité n'a adopté aucun plan de district de conservation du patrimoine aux termes de l'article 41.1 à l'égard du district.

Idem

(2.3) Sous réserve du paragraphe (2.4), le bien que désigne une municipalité aux termes de l'article 29, qui est inclus dans une zone désignée comme district de conservation du patrimoine aux termes de la présente partie et à l'égard duquel un plan de district de conservation du patrimoine a été adopté aux termes de l'article 41.1 est assujéti à la présente partie et au plan, et non aux articles 30 et 33 à 34.4, à l'égard d'une transformation du bien ou de la démolition ou de l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve.

Idem

(2.4) Le propriétaire d'un bien visé au paragraphe (2.3) se conforme aux exigences de l'article 33 s'il a l'intention de transformer l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve ou d'en permettre la transformation.

(2) Le paragraphe 41 (5) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Aucun avis d'appel

(5) Si aucun avis d'appel n'est donné au secrétaire dans le délai précisé au paragraphe (4) :

- a) d'une part, le règlement municipal entre en vigueur le lendemain du dernier jour du délai;
- b) d'autre part, le secrétaire veille à ce qu'une copie du règlement municipal soit enregistrée sur les biens visés au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

(3) Le paragraphe 41 (8) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- e) l'appellant n'a participé au processus public prévu à l'article 41.1 pour l'adoption du plan de district de conservation du patrimoine pertinent ni en présentant des observations orales lors d'une réunion publique, ni en présentant des observations écrites au conseil de la municipalité et la Commission estime qu'il n'y a aucune explication raisonnable pour ne pas l'avoir fait.

(4) L'article 41 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Registration of by-law

(10.1) The clerk of a municipality shall ensure that a copy of the by-law made under this section is registered in the appropriate land registry office promptly after it comes into force.

31. The Act is amended by adding the following sections:**Heritage conservation district plans**

41.1 (1) A by-law under section 41 designating one or more heritage conservation districts in a municipality shall adopt a heritage conservation district plan for each district that is designated in the by-law.

Same, where district already designated

(2) If, on or before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, the council of a municipality had passed a by-law designating one or more heritage conservation districts, it may pass a by-law adopting a heritage conservation district plan for any one of the designated districts.

Notice

(3) If the council of a municipality passes a by-law adopting a heritage conservation district plan under subsection (2), the council shall cause notice of the by-law,

- (a) to be served on each owner of property located in the heritage conservation district and on the Trust; and
- (b) to be published in a newspaper having general circulation in the municipality.

Application

(4) Subsections 41 (4) to (10) apply with necessary modifications to a by-law passed under subsection (2).

Content of plan

- (5) A heritage conservation district plan shall include,
 - (a) a statement of the objectives to be achieved in designating the area as a heritage conservation district;
 - (b) a description of the heritage attributes of the heritage conservation district and of properties in the district;
 - (c) policy statements, guidelines and procedures for achieving the stated objectives and managing change in the heritage conservation district; and
 - (d) a description of the alterations or classes of alterations that are minor in nature and that the owner of property in the heritage conservation district may carry out or permit to be carried out on any part of the property, other than the interior of any structure or building on the property, without obtaining a permit under section 42.

Enregistrement du règlement municipal

(10.1) Le secrétaire de la municipalité veille à ce qu'une copie du règlement municipal adopté en vertu du présent article soit enregistrée au bureau d'enregistrement immobilier compétent promptement après son entrée en vigueur.

31. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Plans de district de conservation du patrimoine**

41.1 (1) Le règlement municipal adopté en vertu de l'article 41 qui désigne un ou plusieurs districts de conservation du patrimoine dans une municipalité adopte un plan de district de conservation du patrimoine pour chaque district qu'il désigne.

Idem : cas où un district est déjà désigné

(2) Le conseil d'une municipalité qui, le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale ou avant ce jour, avait adopté un règlement municipal désignant un ou plusieurs districts de conservation du patrimoine peut en adopter un autre qui adopte un plan de district de conservation du patrimoine pour n'importe lequel des districts désignés.

Avis

(3) Le conseil d'une municipalité qui, par règlement municipal, adopte un plan de district de conservation du patrimoine en vertu du paragraphe (2) fait en sorte qu'un avis du règlement :

- a) d'une part, soit signifié à tout propriétaire d'un bien situé dans le district de conservation du patrimoine et à la Fiducie;
- b) d'autre part, soit publié dans un journal généralement lu dans la municipalité.

Application

(4) Les paragraphes 41 (4) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (2).

Contenu du plan

- (5) Le plan de district de conservation du patrimoine comprend les éléments suivants :
 - a) un énoncé des objectifs à réaliser par la désignation du district comme district de conservation du patrimoine;
 - b) une description des attributs patrimoniaux du district et des biens qui y sont situés;
 - c) des énoncés de principes, des lignes directrices et des modalités qui permettent de réaliser les objectifs fixés et de gérer le changement dans le district;
 - d) une description des transformations ou catégories de transformations mineures que le propriétaire d'un bien situé dans le district peut effectuer ou permettre d'effectuer, sans obtenir de permis aux termes de l'article 42, sur toute partie du bien, à l'exception de l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve.

Consultation

(6) Before a by-law adopting a heritage conservation district plan is made by the council of a municipality under subsection 41 (1) or under subsection (2), the council shall ensure that,

- (a) information relating to the proposed heritage conservation district plan, including a copy of the plan, is made available to the public;
- (b) at least one public meeting is held with respect to the proposed heritage conservation district plan; and
- (c) if the council of the municipality has established a municipal heritage committee under section 28, the committee is consulted with respect to the proposed heritage conservation district plan.

Notice of public meeting

(7) The clerk of a municipality shall give notice of a public meeting to discuss a proposed heritage conservation district plan in such manner as the council of the municipality determines is appropriate and to such persons and bodies the council believes may have an interest in the plan.

Time of public meeting

(8) The public meeting shall take place 20 days after notice is given under subsection (7) or at such later time as may be specified in the notice.

Oral representations

(9) Any person attending the public meeting shall be given an opportunity to make oral representations with respect to the plan.

Information provided at meeting

(10) The council of a municipality shall ensure that information is provided to persons attending a public meeting explaining that, in accordance with subsection 41 (8), a person who does not raise objections to the adoption of a proposed heritage conservation district plan by making oral representations under subsection (9) or written submissions under subsection (11) may be later denied an opportunity to appeal the passing of a by-law adopting the plan under subsection 41 (1) or under subsection (2).

Written submissions

(11) Any person or body may make written submissions with respect to a proposed heritage conservation district plan to the council of a municipality at any time before the by-law adopting the plan is made.

Copies of proposed plan available

(12) The council shall provide copies of a proposed heritage conservation district plan to any person upon request.

Consistency with heritage conservation district plan

41.2 (1) Despite any other general or special Act, if a

Consultation

(6) Avant d'adopter un plan de district de conservation du patrimoine par règlement municipal, en vertu du paragraphe 41 (1) ou du paragraphe (2), le conseil d'une municipalité veille à ce que :

- a) des renseignements sur le plan envisagé, y compris une copie du plan, soient mis à la disposition du public;
- b) au moins une réunion publique soit tenue au sujet du plan envisagé;
- c) le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué en vertu de l'article 28, le cas échéant, soit consulté au sujet du plan envisagé.

Avis de réunion publique

(7) Le secrétaire de la municipalité donne avis d'une réunion publique qui aura lieu au sujet d'un plan de district de conservation du patrimoine envisagé de la manière que le conseil de la municipalité estime appropriée et aux personnes et organismes qui, d'après ce dernier, pourraient avoir un intérêt dans le plan.

Moment de la réunion

(8) La réunion publique se tient 20 jours après qu'un avis en est donné aux termes du paragraphe (7) ou au moment ultérieur que précise l'avis.

Observations orales

(9) Quiconque assiste à la réunion publique doit avoir l'occasion de présenter des observations orales au sujet du plan.

Renseignements fournis lors de la réunion

(10) Le conseil de la municipalité veille à ce que les personnes qui assistent à la réunion publique soient informées du fait que, conformément au paragraphe 41 (8), si elles ne s'opposent pas à l'adoption d'un plan de district de conservation du patrimoine envisagé en présentant des observations orales comme le permet le paragraphe (9) ou des observations écrites comme le permet le paragraphe (11), elles pourraient se voir refuser plus tard l'occasion d'interjeter appel de l'adoption d'un règlement municipal qui adopte le plan en vertu du paragraphe 41 (1) ou du paragraphe (2).

Observations écrites

(11) Toute personne ou tout organisme peut présenter des observations écrites au sujet d'un plan de district de conservation du patrimoine envisagé au conseil de la municipalité en tout temps avant l'adoption du règlement municipal qui l'adopte.

Copies du plan envisagé

(12) Le conseil remet une copie d'un plan de district de conservation du patrimoine envisagé à quiconque en fait la demande.

Compatibilité avec le plan de district de conservation du patrimoine

41.2 (1) Malgré toute autre loi générale ou spéciale, si

heritage conservation district plan is in effect in a municipality, the council of the municipality shall not,

- (a) carry out any public work in the district that is contrary to the objectives set out in the plan; or
- (b) pass a by-law for any purpose that is contrary to the objectives set out in the plan.

Conflict

(2) In the event of a conflict between a heritage conservation district plan and a municipal by-law that affects the designated district, the plan prevails to the extent of the conflict, but in all other respects the by-law remains in full force.

32. (1) Subsection 42 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, and subsection 42 (2) of the Act, as enacted by 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

Erection, demolition, etc.

(1) No owner of property situated in a heritage conservation district that has been designated by a municipality under this Part shall do any of the following, unless the owner obtains a permit from the municipality to do so:

- 1. Alter, or permit the alteration of, any part of the property, other than the interior of any structure or building on the property.
- 2. Erect, demolish or remove any building or structure on the property or permit the erection, demolition or removal of such a building or structure.

Exception

(2) Despite subsection (1), the owner of a property situated in a designated heritage conservation district may, without obtaining a permit from the municipality, carry out such minor alterations or classes of alterations as are described in the heritage conservation district plan in accordance with clause 41.1 (5) (d) to any part of the property in respect of which a permit would otherwise be required under subsection (1).

Application for permit

(2.1) The owner of property situated in a designated heritage conservation district may apply to the municipality for a permit to alter any part of the property other than the interior of a building or structure on the property or to erect, demolish or remove a building or structure on the property.

Content of application

(2.2) An application under this section shall include such information as the council of the municipality may require.

(2) Subsection 42 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by striking out “under subsection (1)” and substituting “under this section”.

un plan de district de conservation du patrimoine est en vigueur dans une municipalité, le conseil ne doit :

- a) ni exécuter, dans le district, de travaux publics qui sont contraires aux objectifs énoncés dans le plan;
- b) ni adopter de règlement municipal à une fin contraire aux objectifs énoncés dans le plan.

Incompatibilité

(2) Les dispositions incompatibles d'un plan de district de conservation du patrimoine l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal qui touche le district désigné. Toutefois, ce règlement conserve son plein effet à tous autres égards.

32. (1) Le paragraphe 42 (1) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, et le paragraphe 42 (2) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Érection, démolition et autres

(1) Nul propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine qu'a désigné une municipalité aux termes de la présente partie ne doit faire ce qui suit à moins d'avoir obtenu un permis de la municipalité à cet effet :

- 1. Transformer toute partie du bien, à l'exception de l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve, ou en permettre la transformation.
- 2. Ériger un bâtiment ou une construction sur le bien, en démolir ou en enlever un qui s'y trouve, ou le permettre.

Exception

(2) Malgré le paragraphe (1), le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné peut, sans obtenir de permis de la municipalité, effectuer les transformations ou catégories de transformations mineures qui sont décrites dans le plan de district de conservation du patrimoine conformément à l'alinéa 41.1 (5) d) sur toute partie du bien à l'égard de laquelle un permis serait par ailleurs exigé aux termes de ce paragraphe.

Demande de permis

(2.1) Le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné peut demander à la municipalité un permis l'autorisant à transformer toute partie du bien, à l'exception de l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction qui s'y trouve, à ériger un bâtiment ou une construction sur le bien ou à en démolir ou en enlever un qui s'y trouve.

Contenu de la demande

(2.2) La demande visée au présent article comprend les renseignements qu'exige le conseil de la municipalité.

(2) Le paragraphe 42 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par substitution de «visée au présent article» à «visée au paragraphe (1)».

(3) Subsection 42 (4) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Decision of council

(4) Within 90 days after the notice of receipt is served on the applicant under subsection (3) or within such longer period as is agreed upon by the applicant and the council, the council may give the applicant,

- (a) the permit applied for;
- (b) notice that the council is refusing the application for the permit; or
- (c) the permit applied for, with terms and conditions attached.

Consultation

(4.1) If the council of a municipality has established a municipal heritage committee under section 28, the council shall, before taking any action under subsection (4) with respect to an application to demolish or remove any building or structure on property in a heritage conservation district, consult with its municipal heritage committee.

(4) Subsection 42 (6) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Appeal to Board

(6) If the council refuses the permit applied for or gives the permit with terms and conditions attached, the owner of the property may appeal to the Board.

(5) Subsections 42 (10), (11), (12) and (13) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, are repealed and the following substituted:

Transition

(10) If, on or before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, an owner of property situated in a designated heritage conservation district had applied to a municipality for a permit to demolish or remove a building or structure on the property and no decision had been made by the council of the municipality as of that day,

- (a) the council's decision shall be made in accordance with subsection (4), as amended by subsection 32 (3) of the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004*; and
- (b) subsections (10) and (12), as they read immediately before the day *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, do not apply if the council decides to refuse the application.

(3) Le paragraphe 42 (4) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision du conseil

(4) Dans les 90 jours qui suivent la signification de l'avis de réception à l'auteur de la demande aux termes du paragraphe (3) ou dans le délai plus long convenu entre l'auteur de la demande et le conseil, ce dernier peut donner à l'auteur de la demande, selon le cas :

- a) le permis demandé;
- b) un avis portant qu'il rejette la demande de permis;
- c) le permis demandé, assorti de conditions.

Consultation

(4.1) Avant de prendre une mesure prévue au paragraphe (4) à l'égard d'une demande de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur un bien situé dans un district de conservation du patrimoine, le conseil d'une municipalité consulte le comité municipal du patrimoine qu'il a constitué en vertu de l'article 28, le cas échéant.

(4) Le paragraphe 42 (6) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Appels interjetés devant la Commission

(6) Si le conseil rejette la demande de permis ou donne le permis assorti de conditions, le propriétaire du bien peut interjeter appel devant la Commission.

(5) Les paragraphes 42 (10), (11), (12) et (13) de la Loi, tels qu'ils sont édictés par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition transitoire

(10) Si, le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale ou avant ce jour, le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné avait présenté à une municipalité une demande de permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien et que le conseil de la municipalité n'avait pas encore pris de décision ce jour-là ou avant ce jour :

- a) d'une part, la décision est prise conformément au paragraphe (4), tel qu'il est modifié par le paragraphe 32 (3) de la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*;
- b) d'autre part, les paragraphes (10) et (12), tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, ne s'appliquent pas si le conseil décide de rejeter la demande.

Same

(11) If, on or before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, an owner of property situated in a designated heritage conservation district had applied to a municipality for a permit to demolish or remove a building or structure on the property and the council of the municipality had refused the application under subsection (4), then, even though 180 days had elapsed since the date of the council's decision and the owner had complied with the requirements of clause (10) (b) or (12) (b), as they read immediately before that day,

- (a) subsections (10) and (12), as they read immediately before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, do not apply with respect to the refusal of the application; and
- (b) the owner shall not demolish or remove the building or structure on the property.

Same, exception

(12) Despite subsections (10) and (11), if, on the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, a situation described in subsection (11) existed and the owner of the property had not only prepared the property for the demolition or removal of a building or structure but was in the course of demolishing or removing the building or structure, then,

- (a) subsections (10) and (12), as they read immediately before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, continue to apply to the refusal of the application;
- (b) the owner may continue the demolition or removal of the property; and
- (c) section 43, as it read immediately before the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, continues to apply to the application.

Transition, appeal to Board

(13) Within 90 days of the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, the owner of property situated in a heritage conservation district designated under section 41 who, before that day, had been refused an application to demolish or remove a building or structure from the property under subsection (4) by the council of a municipality, may appeal the decision to the Board if,

- (a) the owner has lost his right to demolish or remove the building or structure 180 days after the day the council of the municipality refused the application under subsection (4) by virtue of subsection (11); and

Idem

(11) Si, le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale ou avant ce jour, le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné avait présenté à une municipalité une demande de permis de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien et que le conseil de la municipalité avait rejeté la demande en vertu du paragraphe (4), les règles suivantes s'appliquent alors, et ce même si 180 jours s'étaient écoulés depuis la date de la décision du conseil et même si le propriétaire s'était conformé aux exigences de l'alinéa (10) b) ou (12) b), tels qu'ils existaient immédiatement avant ce jour :

- a) les paragraphes (10) et (12), tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, ne s'appliquent pas au rejet de la demande;
- b) le propriétaire ne doit pas démolir ou enlever le bâtiment ou la construction.

Idem : exception

(12) Malgré les paragraphes (10) et (11), si, le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, une situation du genre de celle décrite au paragraphe (11) existait et que le propriétaire du bien avait non seulement préparé le bien pour la démolition ou l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction, mais qu'il était en train d'y procéder, les règles suivantes s'appliquent :

- a) les paragraphes (10) et (12), tels qu'ils existaient immédiatement avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, continuent de s'appliquer au rejet de la demande;
- b) le propriétaire peut continuer les opérations de démolition ou d'enlèvement;
- c) l'article 43, tel qu'il existait immédiatement avant le jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale continue de s'appliquer à la demande.

Disposition transitoire : appels interjetés devant la Commission

(13) Dans les 90 jours du jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, le propriétaire d'un bien situé dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de l'article 41 dont, avant ce jour, une demande de démolition ou d'enlèvement d'un bâtiment ou d'une construction qui se trouve sur le bien avait été rejetée en vertu du paragraphe (4) par le conseil d'une municipalité peut interjeter appel de la décision devant la Commission si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a perdu le droit de démolir ou d'enlever le bâtiment ou la construction 180 jours après celui où le conseil a rejeté la demande en vertu du paragraphe (4) par l'effet du paragraphe (11);

(b) subsection (12) does not apply to the application.

Notice of appeal

(14) An owner of property who wishes to appeal the decision of the council of a municipality under subsection (13) shall, within 90 days of the day the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004* received Royal Assent, give notice of appeal to the Board and to the clerk of the municipality.

Application

(15) Subsections (7) and (8) apply with necessary modification to an appeal under this section.

(6) Section 42 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsections:

Delegation

(16) The council of a municipality may delegate by by-law its power to grant permits for the alteration of property situated in a heritage conservation district designated under this Part to an employee or official of the municipality if the council has established a municipal heritage committee and consulted with it before the delegation.

Same

(17) A by-law under subsection (16) may specify the alterations or classes of alterations in respect of which power to grant permits is delegated to the employee or official of the municipality.

33. Sections 43 and 44 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, are repealed.

34. The Act is amended by adding the following section:

Building standards by-law

45.1 (1) If a by-law passed under section 15.1 of the *Building Code Act, 1992* setting out standards for the maintenance of property in the municipality is in effect in a municipality, the council of the municipality may, by by-law,

- (a) prescribe minimum standards for the maintenance of the heritage attributes of property situated in a heritage conservation district designated under this Part; and
- (b) require property that is situated in a heritage conservation district designated under this Part and that does not comply with the standards to be repaired and maintained to conform with the standards.

Application

(2) Sections 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 and 15.8 of the *Building Code Act, 1992* apply with necessary modifications to the enforcement of a by-law made under subsection (1).

b) le paragraphe (12) ne s'applique pas à la demande.

Avis d'appel

(14) Dans les 90 jours du jour où la *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario* a reçu la sanction royale, le propriétaire d'un bien qui désire interjeter appel de la décision du conseil d'une municipalité en vertu du paragraphe (13) donne un avis d'appel à la Commission et au secrétaire de la municipalité.

Application

(15) Les paragraphes (7) et (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels interjetés en vertu du présent article.

(6) L'article 42 de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Délégation

(16) Le conseil d'une municipalité qui a constitué un comité municipal du patrimoine et qui l'a consulté auparavant peut, par règlement municipal, déléguer à un employé ou fonctionnaire de la municipalité le pouvoir qu'il a de délivrer des permis de transformation de biens situés dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la présente partie.

Idem

(17) Les règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (16) peuvent préciser les transformations ou les catégories de celles-ci à l'égard desquelles le pouvoir de délivrer des permis est délégué à l'employé ou au fonctionnaire de la municipalité.

33. Les articles 43 et 44 de la Loi, tels qu'ils sont réédités par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, sont abrogés.

34. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Règlement municipal sur les normes d'entretien

45.1 (1) Si un règlement municipal adopté en vertu de l'article 15.1 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* qui fixe les normes d'entretien des biens situés dans la municipalité est en vigueur, le conseil de la municipalité peut, par règlement municipal :

- a) prescrire les normes minimales d'entretien des attributs patrimoniaux des biens qui sont situés dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la présente partie;
- b) exiger que les biens qui sont situés dans un district de conservation du patrimoine désigné aux termes de la présente partie et qui ne sont pas conformes aux normes soient réparés et entretenus pour qu'ils le deviennent.

Application

(2) Les articles 15.2, 15.3, 15.4, 15.5 et 15.8 de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'exécution des règlements municipaux adoptés en vertu du paragraphe (1).

35. Subsection 48 (1) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following paragraph:

3. With respect to a marine archaeological site that is prescribed by regulation,
 - i. Dive within 500 metres of the site or within such other distance of the site as may be prescribed by regulation.
 - ii. Operate any type of submersible vehicle, including remotely operated vehicles, autonomous underwater vehicles, submarines or towed survey equipment such as side scan sonars or underwater cameras within 500 metres of the site or within such other distance of the site as may be prescribed by regulation.

36. Subsections 49 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Place of hearing

(6) A hearing under subsection (5) shall be held at such place as the Review Board may determine.

37. The Act is amended by adding the following sections:

Appointment of inspectors

51.1 (1) The Deputy Minister may appoint inspectors for the purposes of carrying out inspections under section 51.2.

Certificate of appointment

(2) The Deputy Minister shall issue to every inspector a certificate of appointment bearing his or her signature or a facsimile of his or her signature.

Production of certificate

(3) An inspector conducting an inspection under section 51.2 shall produce his or her certificate of appointment upon request.

Inspection

51.2 (1) An inspector may conduct an inspection for the purpose of ensuring that a person licensed under section 48 is complying with the Act and the regulations and remains entitled to a licence under the Act.

Power of entry

(2) An inspector conducting an inspection may enter and inspect any of the following places:

1. An archaeological site or any other land on which a licensee is carrying out archaeological fieldwork.
2. An archaeological site or any other land on which archaeological fieldwork is no longer being carried out but was carried out by a licensee within the one-year period preceeding the inspection.
3. A laboratory at which artifacts and other materials found on an archaeological site are analysed.

35. Le paragraphe 48 (1) de la Loi, tel qu'il est réédicé par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction de la disposition suivante :

3. À l'égard d'un site archéologique marin prescrit par règlement :
 - i. Plonger à moins de 500 mètres du site ou de l'autre distance prescrite par règlement.
 - ii. Faire fonctionner un véhicule submersible, y compris un engin télécommandé, un engin sous-marin autonome ou un sous-marin ou du matériel de prospection remorqué, tel un sonar latéral ou un appareil photo sous-marin, à moins de 500 mètres du site ou de l'autre distance prescrite par règlement.

36. Les paragraphes 49 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Lieu de l'audience

(6) L'audience prévue au paragraphe (5) se tient au lieu que fixe la Commission de révision.

37. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Nomination d'inspecteurs

51.1 (1) Le sous-ministre peut nommer des inspecteurs pour effectuer les inspections prévues à l'article 51.2.

Attestation de nomination

(2) Le sous-ministre délivre une attestation de nomination portant sa signature, ou un fac-similé de celle-ci, à chaque inspecteur.

Production de l'attestation

(3) L'inspecteur qui effectue une inspection prévue à l'article 51.2 produit sur demande son attestation de nomination.

Inspection

51.2 (1) Un inspecteur peut effectuer une inspection pour s'assurer que le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 48 observe la présente loi et les règlements et vérifier qu'il a toujours le droit d'en être titulaire en vertu de la Loi.

Pouvoir d'entrée

(2) L'inspecteur qui effectue une inspection peut pénétrer dans les lieux suivants et les inspecter :

1. Un site archéologique ou un autre bien-fonds où le titulaire d'une licence exécute des travaux archéologiques sur le terrain.
2. Un site archéologique ou un autre bien-fonds où des travaux archéologiques sur le terrain ne sont plus exécutés, mais y étaient exécutés par le titulaire d'une licence au cours de la période d'un an qui précède l'inspection.
3. Un laboratoire où sont analysés des artefacts et autres matières provenant d'un site archéologique.

4. A building or structure in which the licensee stores artifacts and other materials found at an archaeological site.
5. A licensee's business premises.

Dwellings

(3) An inspector entering a place under subsection (2) shall not enter any part of the place that is used as a dwelling without the consent of the occupant.

Powers of inspector

- (4) While carrying out an inspection, an inspector may,
 - (a) take up and examine any artifact, device, article, thing or material;
 - (b) require a person at the place being inspected to produce any artifact, drawing, field notes, specifications, licence, document, record, report, photograph, video or other visual recording or any other material or thing that is relevant to the inspection and examine, audit or make copies of such material or things;
 - (c) upon giving a receipt therefore, remove, for the purpose of making copies or extracts, any material or thing referred to in clause (b);
 - (d) conduct tests at the place being inspected or take samples from the place, including tests conducted on, or samples taken from, artifacts found at the place;
 - (e) require in writing that any test or sample referred to in clause (d) be conducted or taken by a person specified by the inspector, including a person having special, expert or professional knowledge or qualifications accompanying the inspector under subsection (6);
 - (f) require the person conducting or taking tests or samples to provide a report to the inspector within such time as the inspector may specify;
 - (g) take photographs, video or other visual recording, make acoustic recordings or make notes of the field or site conditions, of the conditions of any other place being inspected or of the artifacts or materials found at the place and take with him or her such equipment or recording materials required for this purpose;
 - (h) make such inquiries of any person working at the place being inspected as are relevant to the inspection;
 - (i) observe on-going field work being carried out on an archaeological site or on other lands on which archaeological fieldwork is carried out or observe laboratory work taking place in a laboratory;
 - (j) prohibit persons from entering an archaeological site or other lands on which archaeological fieldwork is carried out, a laboratory or storage area or

4. Un bâtiment ou une construction où le titulaire de licence stocke des artefacts et autres matières provenant d'un site archéologique.
5. Les locaux commerciaux d'un titulaire de licence.

Logements

(3) L'inspecteur qui pénètre dans un lieu en vertu du paragraphe (2) ne doit pas pénétrer dans une partie du lieu qui sert de logement sans le consentement de l'occupant.

Pouvoirs de l'inspecteur

- (4) Dans le cadre d'une inspection, l'inspecteur peut :
 - a) prendre et examiner des artefacts, des dispositifs, des articles, des choses ou des matières;
 - b) exiger de quiconque se trouve dans le lieu faisant l'objet de l'inspection qu'il produise un artefact, un dessin, un carnet de fouilles, un devis, une licence, un document, un dossier, un rapport, une photo, un vidéo ou autre enregistrement visuel ou une autre matière ou chose qui se rapporte à l'inspection et les examiner, les vérifier ou en tirer des copies;
 - c) après remise d'un récépissé à cet effet, prendre les matières ou choses visées à l'alinéa b) afin d'en tirer des copies ou des extraits;
 - d) effectuer des analyses dans le lieu faisant l'objet de l'inspection ou y prélever des échantillons, y compris des analyses effectuées sur des artefacts qui proviennent de ce lieu et des échantillons prélevés sur de tels artefacts;
 - e) exiger par écrit que toute analyse visée à l'alinéa d) soit effectuée et tout échantillon visé au même alinéa prélevé par une personne précisée par l'inspecteur, y compris qu'une personne qui possède des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles ou les qualités requises accompagne l'inspecteur en vertu du paragraphe (6);
 - f) exiger de quiconque effectue une analyse ou prélève un échantillon qu'il remette un rapport à l'inspecteur dans le délai que précise ce dernier;
 - g) prendre des photos et faire des vidéos ou d'autres enregistrements visuels, faire des enregistrements acoustiques et prendre des notes au sujet de l'état du terrain ou du site, de l'état d'autres lieux faisant l'objet de l'inspection ou des artefacts ou matières provenant du lieu, et apporter le matériel ou les dispositifs d'enregistrement requis à cette fin;
 - h) demander aux personnes qui travaillent dans le lieu les renseignements qui se rapportent à l'inspection;
 - i) observer les travaux sur le terrain en cours sur un site archéologique ou sur d'autres biens-fonds où des travaux archéologiques sur le terrain sont en voie d'exécution ou observer les travaux en cours dans un laboratoire;
 - j) interdire à quiconque de pénétrer sur un site archéologique ou dans d'autres biens-fonds où des travaux archéologiques sur le terrain sont en voie

parts thereof for a reasonable period of time for the purposes of carrying out an examination, excavation or test.

Return of things removed

(5) An inspector who removes any material or other thing from a place under clause (4) (c) shall return them to the licensee from whom they were taken within a reasonable time.

Experts, etc.

(6) An inspector entering premises under subsection (2) may be accompanied by a person having special, expert or professional knowledge of any matter relevant to the inspection.

Use of force

(7) An inspector is not entitled to use force to enter and inspect a place.

Time of entry

(8) An inspector may enter a place referred to in subsection (2),

- (a) in the case of a place referred to in paragraphs 2, 3, 4 and 5 of subsection (2), during normal business hours; and
- (b) in the case of a place referred to in paragraph 1 of subsection (2), at any time at which archaeological fieldwork is being carried out.

Obstruction of inspector

(9) No person shall obstruct an inspector conducting an inspection under this section or withhold from him or her or conceal or destroy any artifact, document, material or thing that is relevant to the inspection.

Obligation to assist

(10) Any person shall, on request by an inspector, provide such assistance as is reasonably necessary.

Obligation to produce

(11) A person who is required to produce an artifact, document, material or thing under clause (4) (b) shall produce it.

False information

(12) No person shall knowingly furnish an inspector with false information or neglect or refuse to furnish information to an inspector.

Report by inspector

51.3 If an inspector believes that a person licensed under section 48 has failed to comply with the Act, the regulations or a term of the licence, the inspector shall prepare a report and provide a copy of the report to the Minister and to the licensee.

38. Subsection 52 (10) of the Act is repealed.

39. Subsection 55 (8) of the Act is repealed.

40. Subsection 58 (7) of the Act is repealed.

d'exécution ou dans tout ou partie d'un laboratoire ou d'une aire de stockage pendant un laps de temps raisonnable pour pouvoir effectuer un examen, une excavation ou une analyse.

Restitution des choses prises

(5) L'inspecteur qui prend une matière ou une autre chose dans un lieu en vertu de l'alinéa (4) c) doit la rendre dans un délai raisonnable au titulaire de licence à qui il l'a prise.

Experts

(6) L'inspecteur qui pénètre dans un lieu en vertu du paragraphe (2) peut se faire accompagner par quiconque possède des connaissances particulières, spécialisées ou professionnelles au sujet d'une question qui se rapporte à l'inspection.

Recours à la force

(7) L'inspecteur n'a pas le droit de recourir à la force pour pénétrer dans un lieu et l'inspecter.

Heures d'entrée

(8) L'inspecteur peut pénétrer dans un lieu visé au paragraphe (2) :

- a) pendant les heures normales de bureau, dans le cas d'un lieu visé aux dispositions 2, 3, 4 et 5 de ce paragraphe;
- b) à n'importe quel moment où des travaux archéologiques sur le terrain sont exécutés, dans le cas d'un lieu visé à la disposition 1 de ce paragraphe.

Entrave

(9) Nul ne doit faire entrave à l'inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article, ni retenir, dissimuler ou détruire un artefact, un document, une matière ou une chose qui se rapporte à l'inspection.

Aide obligatoire

(10) Toute personne fournit l'aide qui est raisonnablement nécessaire sur demande de l'inspecteur.

Production obligatoire

(11) Quiconque est tenu de produire un artefact, un document, une matière ou une chose aux termes de l'alinéa (4) b) le produit.

Faux renseignements

(12) Nul ne doit sciemment fournir de faux renseignements à un inspecteur, ni négliger ou refuser de lui fournir des renseignements.

Rapport de l'inspecteur

51.3 L'inspecteur qui croit que le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 48 n'a pas observé la présente loi, les règlements ou une condition de la licence prépare un rapport et en remet une copie au ministre et au titulaire.

38. Le paragraphe 52 (10) de la Loi est abrogé.

39. Le paragraphe 55 (8) de la Loi est abrogé.

40. Le paragraphe 58 (7) de la Loi est abrogé.

41. (1) Subsection 65 (1) of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Reports

(1) When so required by the Minister, a licensee shall file with the Minister a report, containing full details of work done under the licence and such other information as the Minister may require.

(2) Subsection 65 (3) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed and the following substituted:

Form and manner

(3) A report under subsection (1) and particulars under subsection (2) shall be filed with the Minister in such form and manner as the Minister may require.

42. The Act is amended by adding the following section:

Provincial register

65.1 (1) The Minister shall establish and maintain a register of the reports referred to in subsection 65 (1).

Excluding information from register

(2) The Minister may exclude from a record that is entered in the register information relating to the location of an archaeological site.

Inspection

(3) The register shall be available for inspection by any person during regular business hours at such location as may be prescribed.

43. The Act is amended by adding the following sections:

No rehearing by Board, etc.

68.1 (1) Despite section 43 of the *Ontario Municipal Board Act*, the Board shall not,

- (a) rehear any application made to it under this Act; or
- (b) review, rescind, change, alter or vary any decision, approval or order made by it under this Act.

Non-application

(2) Section 95 of the *Ontario Municipal Board Act* does not apply to a decision or order made by the Board under this Act.

Non-application

68.2 Section 21.2 of the *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to a decision or order made by the Board under this Act.

41. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Rapports

(1) Le titulaire d'une licence dépose auprès du ministre, à sa demande, un rapport contenant des détails complets sur les travaux effectués sous l'autorité de la licence et les autres renseignements qu'exige le ministre, le cas échéant.

(2) Le paragraphe 65 (3) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forme et manière du dépôt

(3) Le rapport visé au paragraphe (1) et le relevé des détails visé au paragraphe (2) sont déposés auprès du ministre sous la forme et de la manière qu'il exige.

42. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Registre provincial

65.1 (1) Le ministre crée et tient un registre des rapports visés au paragraphe 65 (1).

Exclusion de renseignements du registre

(2) Le ministre peut exclure d'un dossier qui est consigné dans le registre les renseignements relatifs à l'emplacement d'un site archéologique.

Consultation

(3) Le registre est mis à la disposition du public à l'endroit prescrit aux fins de consultation par tout intéressé pendant les heures normales de bureau.

43. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :

Aucune nouvelle audience

68.1 (1) Malgré l'article 43 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario*, la Commission ne doit :

- a) ni réentendre une requête qui lui est présentée en vertu de la présente loi;
- b) ni réviser, annuler ou modifier une décision qu'elle rend, une approbation qu'elle donne ou une ordonnance qu'elle rend en vertu de la présente loi.

Non-application

(2) L'article 95 de la *Loi sur la Commission des affaires municipales de l'Ontario* ne s'applique pas aux décisions et ordonnances que rend la Commission en vertu de la présente loi.

Non-application

68.2 L'article 21.2 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux décisions et ordonnances que rend la Commission en vertu de la présente loi.

No compensation

68.3 (1) Except as may be provided under this Act, no owner of property or other person is entitled to compensation in respect of any designation, order or decision made by a municipality, the Minister, Review Board or Board under this Act.

No expropriation or injurious affection

(2) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations under it constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

44. (1) Subsection 69 (2.1) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed.

(2) Section 69 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following subsection:

Exception

(3) Despite subsections (1) and (2), if a person is convicted of the offence of contravening section 34 or 34.5, demolishing or removing a building or structure in contravention of section 42 or contravening subsection 48 (1) or if a director or officer of a corporation is convicted of knowingly concurring in such an act by the corporation, the maximum fine that may be imposed is \$1,000,000.

(3) Subsection 69 (4) of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is repealed.

45. (1) Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section 2, is amended by adding the following clauses:

- (i) prescribing public bodies for the purposes of Part III.1;
- (j) prescribing criteria for the purposes of clause 29 (1) (a);
- (k) prescribing criteria for the purposes of clause 34.5 (1) (a);
- (l) prescribing marine archaeological sites for the purposes of paragraph 3 of subsection 48 (1);
- (m) prescribing the alternate distance from a marine archaeological site for the purposes of subparagraphs 3 i and ii of subsection 48 (1) and prescribing the circumstances in which the alternate distance applies;
- (n) prescribing locations for the purposes of subsection 65.1 (3).

(2) Section 70 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 2002, chapter 18, Schedule F, section

Aucune indemnisation

68.3 (1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi, nul propriétaire d'un bien ni aucune autre personne n'a droit à une indemnité à l'égard d'une désignation que fait, d'une ordonnance que rend ou d'un arrêté ou d'une décision que prend une municipalité, le ministre, la Commission de révision ou la Commission aux termes de la présente loi.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(2) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou à ses règlements d'application ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

44. (1) Le paragraphe 69 (2.1) de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

(2) L'article 69 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si une personne est déclarée coupable d'avoir contrevenu à l'article 34 ou 34.5, d'avoir démoli ou enlevé un bâtiment ou une construction en contravention à l'article 42 ou d'avoir contrevenu au paragraphe 48 (1), ou qu'un administrateur ou dirigeant d'une personne morale est déclaré coupable d'avoir sciemment participé à un tel acte de la part de la personne morale, l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 000 \$.

(3) Le paragraphe 69 (4) de la Loi, tel qu'il est réédité par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé.

45. (1) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction des alinéas suivants :

- i) prescrire des organismes publics pour l'application de la partie III.1;
- j) prescrire des critères pour l'application de l'alinéa 29 (1) a);
- k) prescrire des critères pour l'application de l'alinéa 34.5 (1) a);
- l) prescrire des sites archéologiques marins pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 48 (1);
- m) prescrire une autre distance d'un site archéologique marin pour l'application des sous-dispositions 3 i et ii du paragraphe 48 (1) et prescrire les circonstances dans lesquelles elle s'applique;
- n) prescrire des endroits pour l'application du paragraphe 65.1 (3).

(2) L'article 70 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 2 de l'annexe F du chapitre 18 des Lois de

2, is amended by adding the following subsection:**Same**

(2) A regulation under clause (1) (j) may provide such transitional rules as are necessary in order to bring the criteria into force, including providing for different rules or criteria to apply to properties that were designated at different times under section 29 or to properties in respect of which notice of intention to designate the properties was issued at different times under section 29.

Commencement

46. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

47. The short title of this Act is the *Ontario Heritage Amendment Act, 2004*.

l'Ontario de 2002, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Idem**

(2) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) j) peuvent prévoir les règles transitoires nécessaires à la mise en vigueur des critères, y compris prévoir des règles ou des critères différents qui s'appliquent aux biens désignés à des moments différents aux termes de l'article 29 ou à ceux à l'égard desquels un avis d'intention de les désigner a été délivré à des moments différents en vertu du même article.

Entrée en vigueur

46. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

47. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur le patrimoine de l'Ontario*.